

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°3 du PLU de NOIRETABLE, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2019.

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	/
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	/

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Loire Forez agglomération
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Loire Forez agglomération Mme Perrine COMBE 17 Boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison Tél. : 04 26 24 72 41 Mail : perrinecombe@loireforez.fr
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	<p><i>Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours</i> <i>Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours</i></p> <p>Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes (la commune de Noirétable n'en fait pas partie). Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer ; Noirétable fait désormais partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCoT Sud-Loire, lequel est en révision depuis le 29 mars 2018.</p>

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	<p><i>Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale</i></p> <p><i>Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)</i></p> <p>Le Plan Local de la commune de Noirétable a été approuvé le 31 janvier 2008. Il a fait l'objet de modifications / révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modification n°1 approuvée le 30 juillet 2009. - une révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009. - une Révision simplifiée n°3 en date du 30 juillet 2009. - une procédure de mise à jour approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014. - une procédure de mise à jour n°2 approuvée par conseil communautaire du 07 novembre 2019. <p>Le PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences des dispositions du PLU sur l'environnement.</p>

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	1597 habitants (population 2016*) (* dossier complet de l'Insee 2016, paru en septembre 2019).
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	4034 ha.
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	<p>La modification n°3 du PLU porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire le recul fixé par la loi Barnier concernant la route départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activité de l'Etang ; - modifier, si besoin, le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, actuellement en cours d'étude ; - corriger quelques erreurs matérielles. <p>La procédure de modification n°3 consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ; - modifier le recul par rapport à la route départemental n°1089 sur la zone AUf et Uf de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ; - créer une orientation d'aménagement sur cette zone ; - modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie ; - modifier certaines erreurs matérielles concernant le règlement et les emplacements réservés.
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en	Les surfaces suivantes du PLU en vigueur ont été calculées sous SIG.

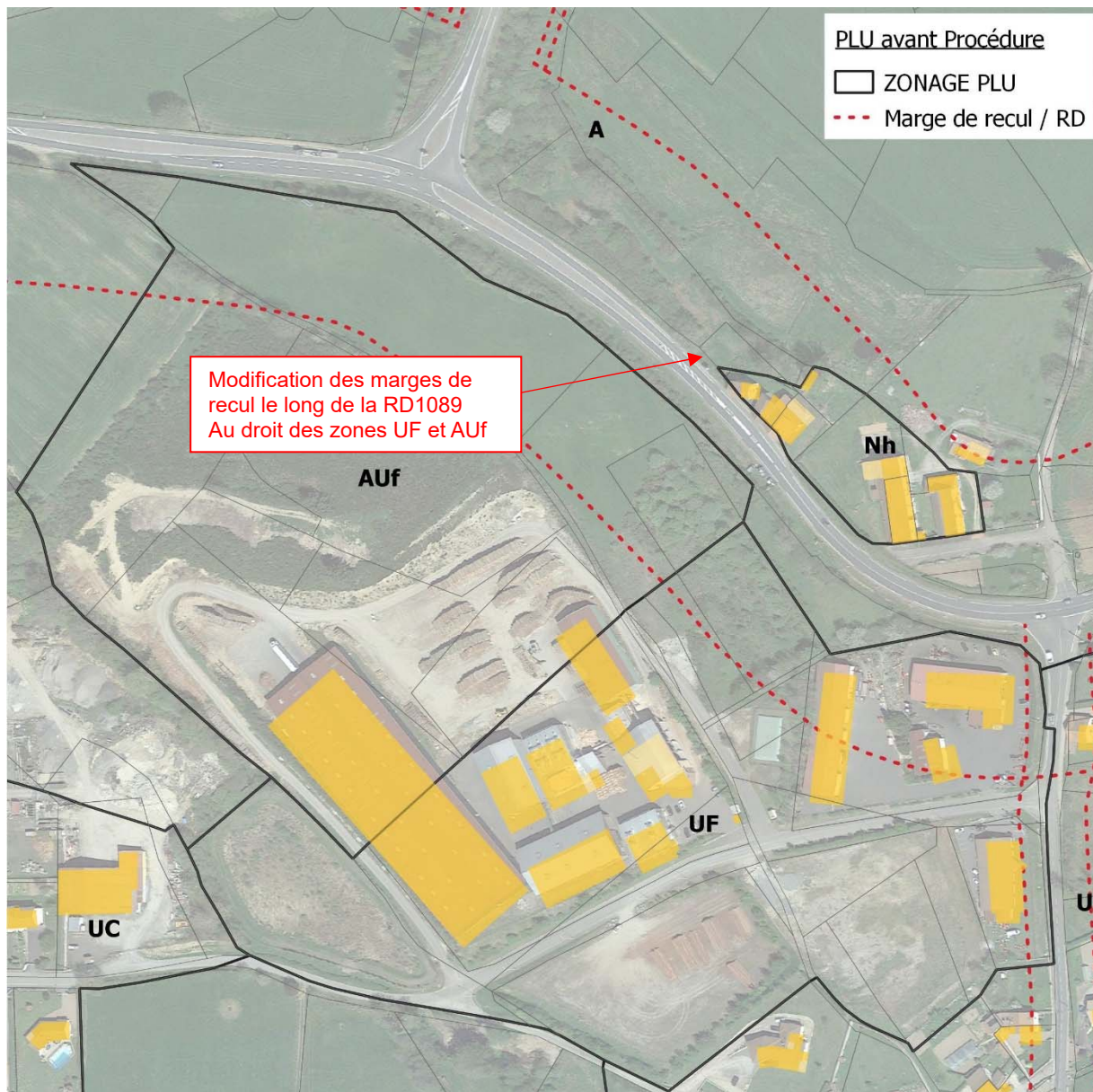
3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles.

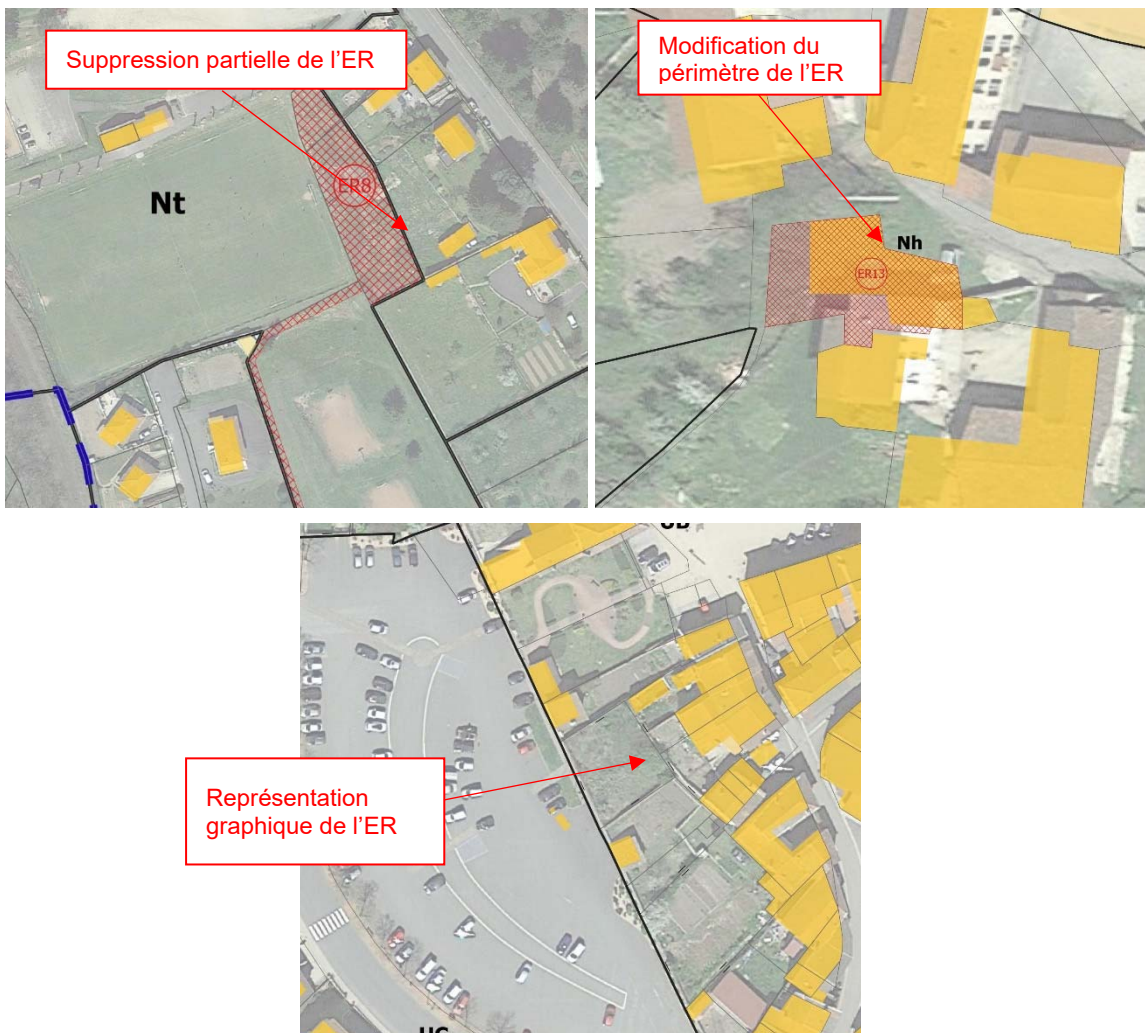
Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet

U – Zones urbaines	151.18 ha
AUc – Zones à urbaniser opérationnelles	17.81 ha
AUs – Zones à urbaniser bloquées	18.61 ha
A – Zones agricoles	1609.26 ha
N – Zones naturelles	2271.15 ha

Extrait du zonage du PLU de Noirétable – Zoom sur les sites concernés par la modification n°3 (en rouge)



Secteur de l'Étang



Secteur du bourg

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

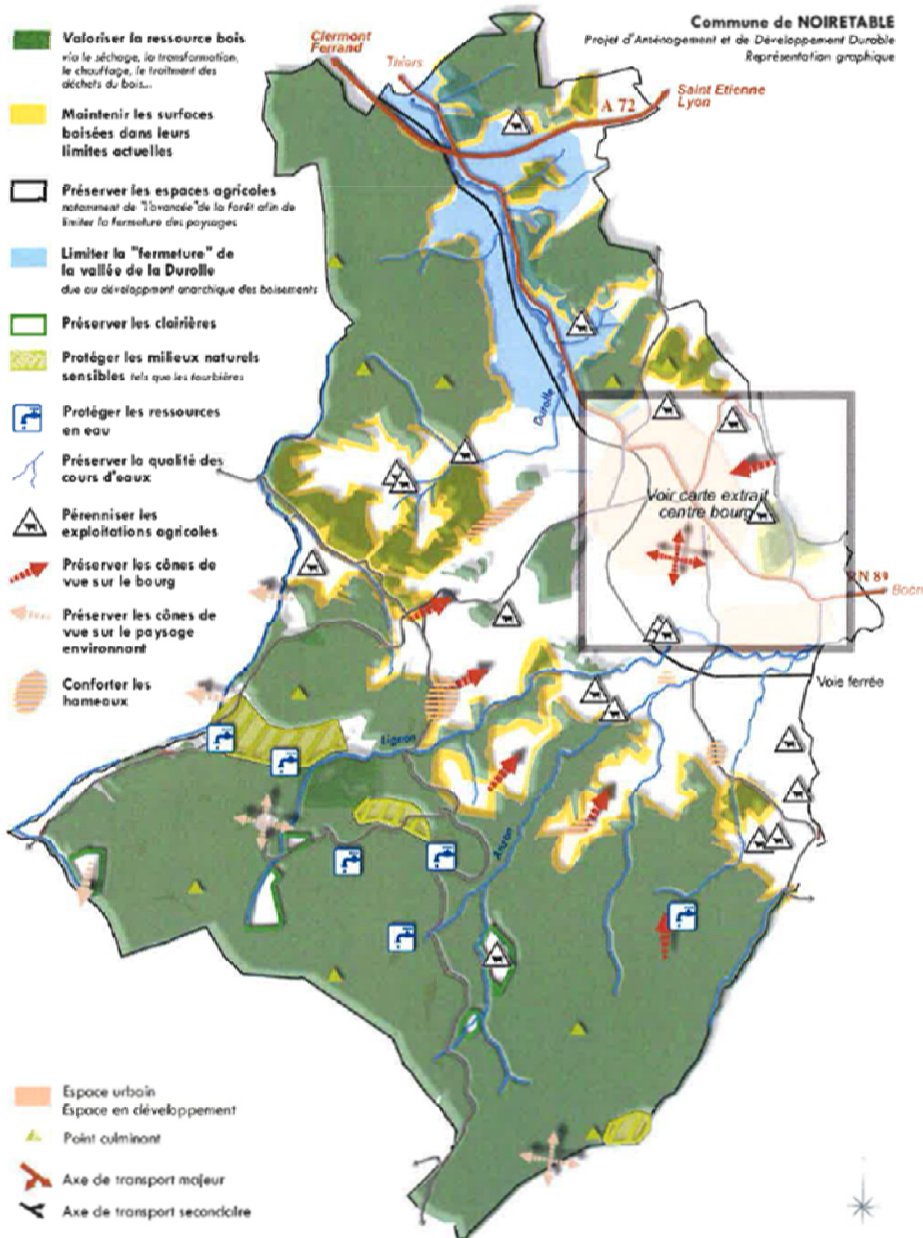
Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Le projet de PADD repose sur 2 grands enjeux prioritaires pour le développement de la commune de Noirétable à l'horizon des 10 ans à venir. Il s'agit de :

- Conforter le rôle de pôle centre de Noirétable.
- Améliorer la gestion des espaces et poursuivre l'aménagement du territoire.

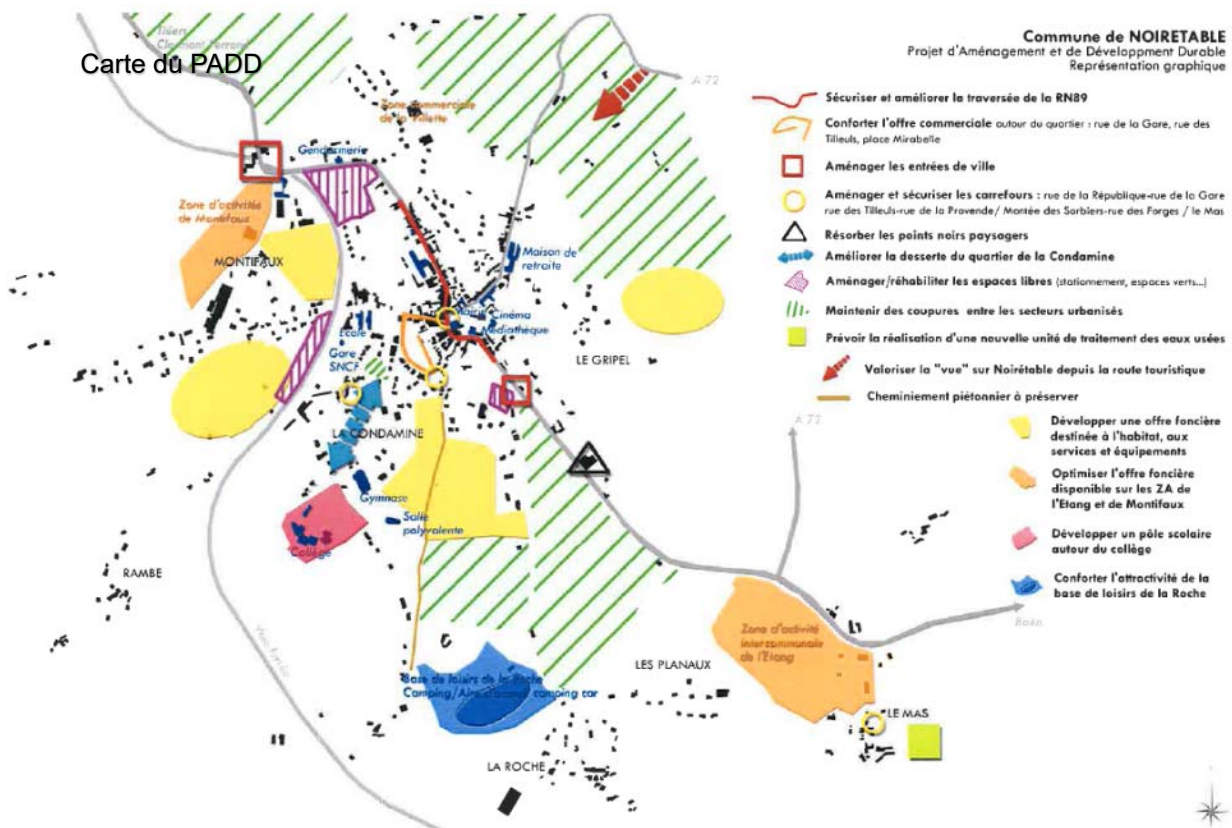
Ces 2 grands défis communaux sont chacun déclinés en 3 objectifs distincts :

- | | |
|--|--|
| - Conforter l'activité économique et développer les potentiels. | - Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, et protéger les milieux naturels et agricoles. |
| - Maintenir l'attractivité résidentielle et favoriser l'essor démographique. | - Poursuivre l'aménagement du centre-ville. |
| - Renforcer les équipements et services à la personne. | - Poursuivre le développement des réseaux collectifs. |



Carte du PADD

Commune de NOIRETABLE
Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Représentation graphique



3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

La procédure de modification n°3 initiée à Noirétable a pour objet de :

- Réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ;
- Modifier le recul par rapport à la départemental D1089 sur la zone AUF et UF de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ;
- Créer une orientation d'aménagement sur cette zone d'activités (AUF et UF) ;
- Modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie ;
- Modifier certaines erreurs matérielles.

Le développement de l'urbanisation sur la zone AUF du secteur de l'Etang s'inscrit dans une réflexion globale intégrant la zone UF actuelle. La poursuite de l'aménagement de la zone d'activités a pour enjeux de :

- Permettre le développement des entreprises existantes ; en particulier Bois Factory 42, entreprise spécialisée dans le travail du bois et fonctionnant intimement avec la filière sylvicole locale,
- Permettre l'implantation de nouvelles activités cohérentes avec le statut local de la zone d'activités.

Ainsi le PLU a été travaillé de manière à offrir des disponibilités foncières supplémentaires pour l'installation de nouvelles entreprises industrielles, artisanales..., mais également de conforter celles déjà présentes sur la zone d'activités de l'Etang, afin de développer l'emploi pour les habitants. Cela avec une volonté de répondre aux objectifs de diminution des déplacements entre domicile et travail en favorisant l'emploi sur la commune et les secteurs proches.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Oui	Non	Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée)

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?		
		Non concerné

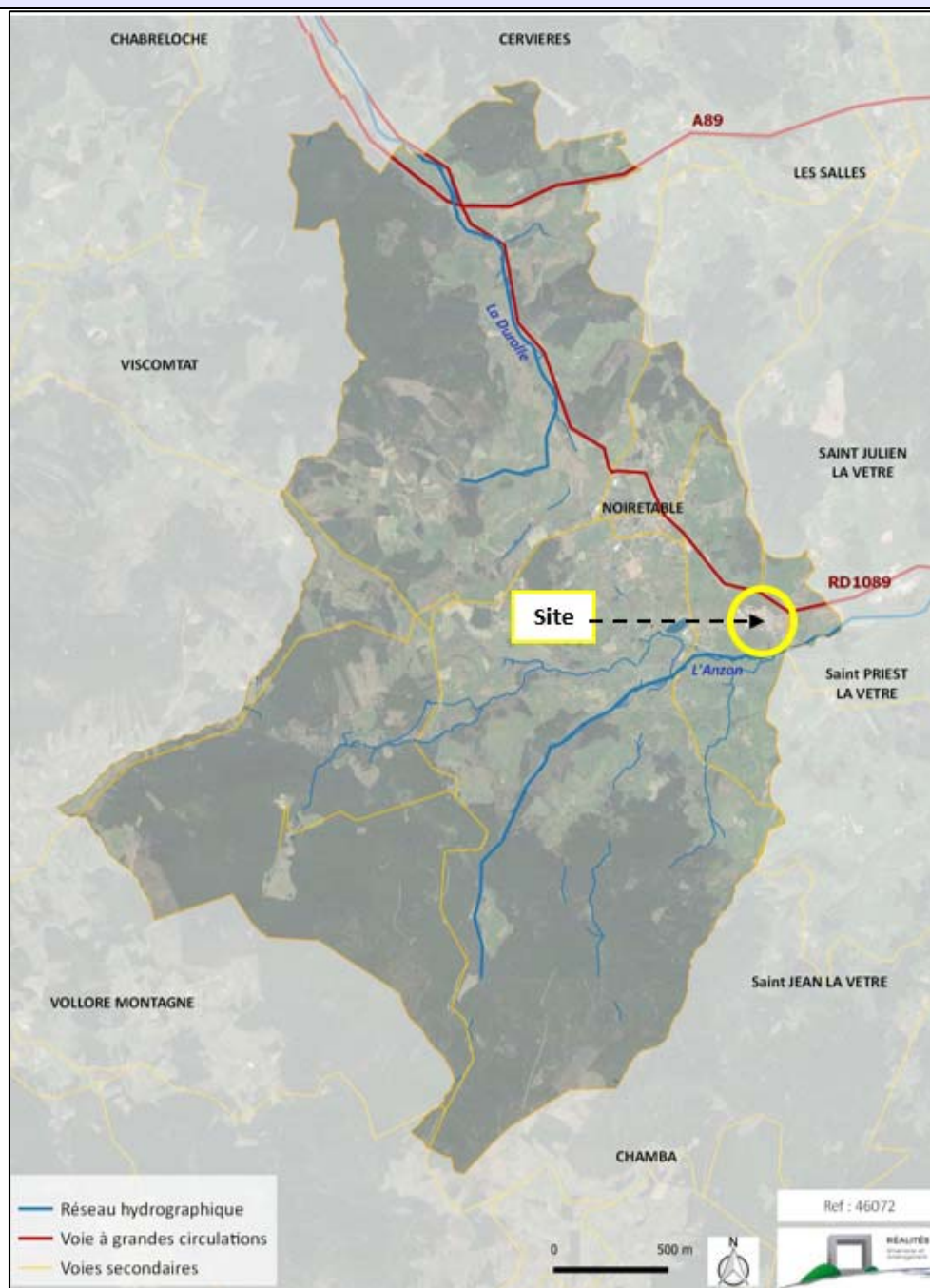
3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>Le cas échéant, précisez :</i>
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	X		Par exemple : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées. Possible passage en CDPENAF, le règlement étant modifié pour permettre dans les zones A et N, les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	Par exemple : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ?

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>Le cas échéant, précisez</i>
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270	X		Commune classée en zone de montagne
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»		X	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		SDAGE Loire-Bretagne. 2 SAGE : -Loire en Rhône-Alpes -Dore.
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		Noirétable appartient à Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?	
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone	
Le site faisant l'objet de la modification n°3 du PLU correspond au secteur de l'Étang, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Une zone d'activités existante, classée en zone UF au PLU, - Et un secteur d'extension de cette zone d'activités, classé en zone AUF. 	

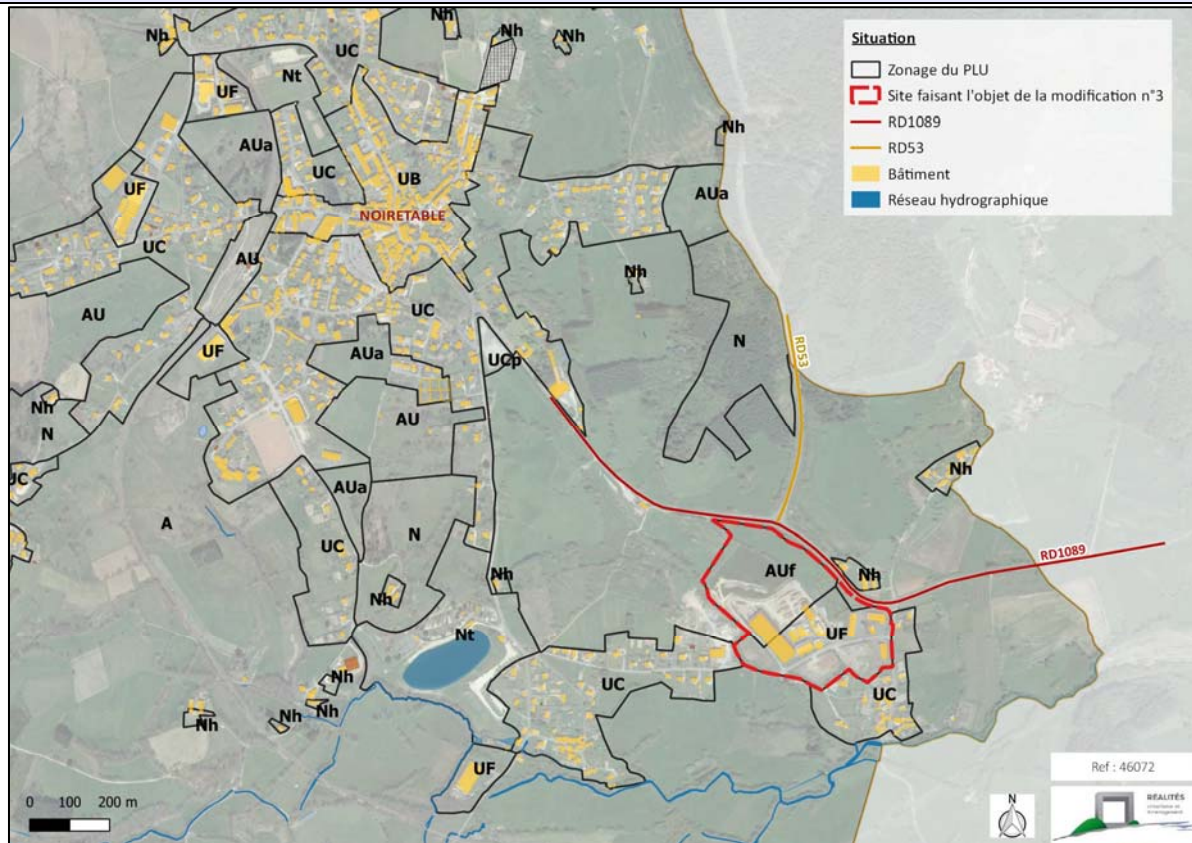
3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone



Cette zone d'activités intercommunale se situe à environ 2 km au Sud-Est du bourg de Noirétable, aux abords de la RD1089, à hauteur du carrefour entre la RD1089 et la RD53, en liaison directe avec l'A89. Cette situation stratégique a donc conduit la collectivité à créer cette zone en 1990. Elle est la zone la plus importante de la commune (près de 10 ha). Labellisée par le Conseil Général, elle regroupe les principaux potentiels de développement économique futurs de la commune.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

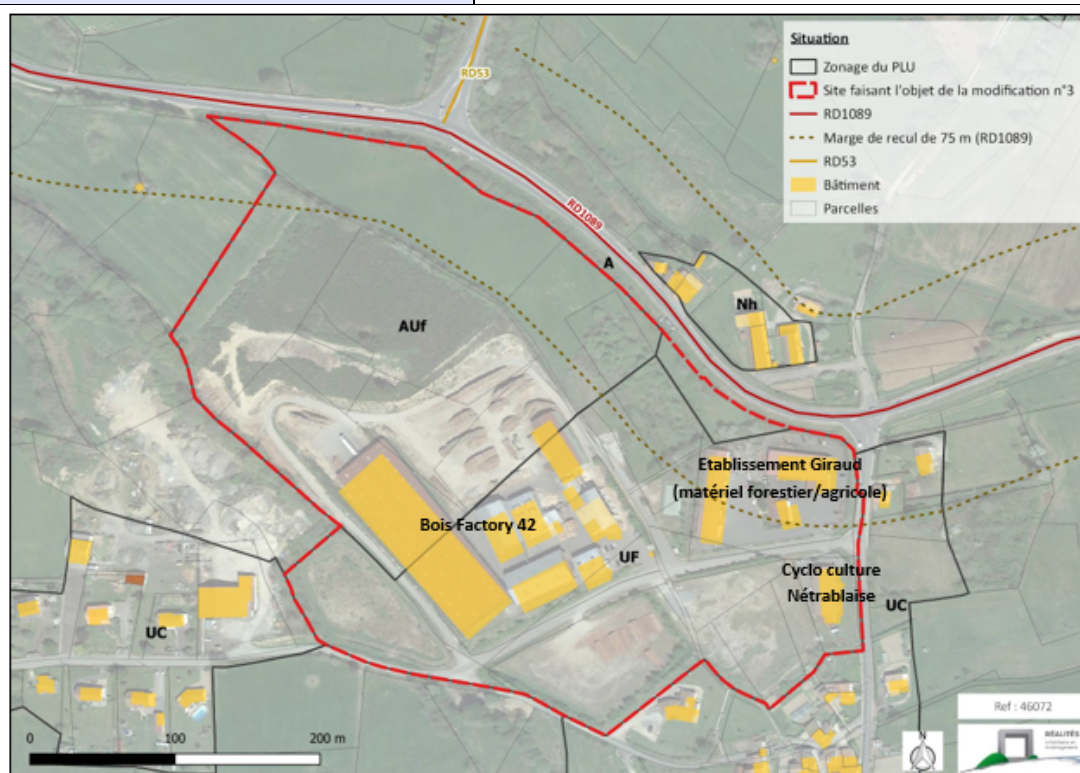


A noter que la modification n°3 concerne également à la marge le centre-bourg. Il s'agit de mettre à jour les emplacements réservés en cohérence avec la liste des emplacements réservés et avec les acquisitions foncières réalisées par la commune.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
<p>À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Commune péri-urbaine de première couronne <input type="checkbox"/> Commune péri-urbaine éloignée <input type="checkbox"/> Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain <input checked="" type="checkbox"/> Pôle rural ou centre-bourg <input type="checkbox"/> Autre : (précisez)
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
<p>Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?</p> <p>http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p>	<p>Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune</p> <p>Non concerné</p>

4.1 Présentation de votre projet	
Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	Non concerné
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	<i>Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché</i> Non concerné
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Non concerné
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Non concerné
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre	
Non concerné	
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Le SCoT Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ne comprend pas la commune de Noirétable. La révision du SCOT est en cours depuis le 27 mars 2018.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	<i>Précisez les dimensions du projet (surfaces concernées, ...)</i> Les capacités d'accueil restantes sur la zone d'activités sont circonscrites au périmètre existant. Il n'est pas projeté d'agrandir la zone à plus long terme. Il s'agit d'optimiser le foncier de la zone d'activités existante sur du foncier ne présentant pas d'enjeux agricole et suffisamment distant des zones d'habitat pour ne pas générer de nuisances. La ZA de l'Etang s'étend sur une emprise de 12 ha. La moitié de la ZA est en zone AUf (urbanisation future).



4.1 Présentation de votre projet

Zoom sur le secteur de l'Etang

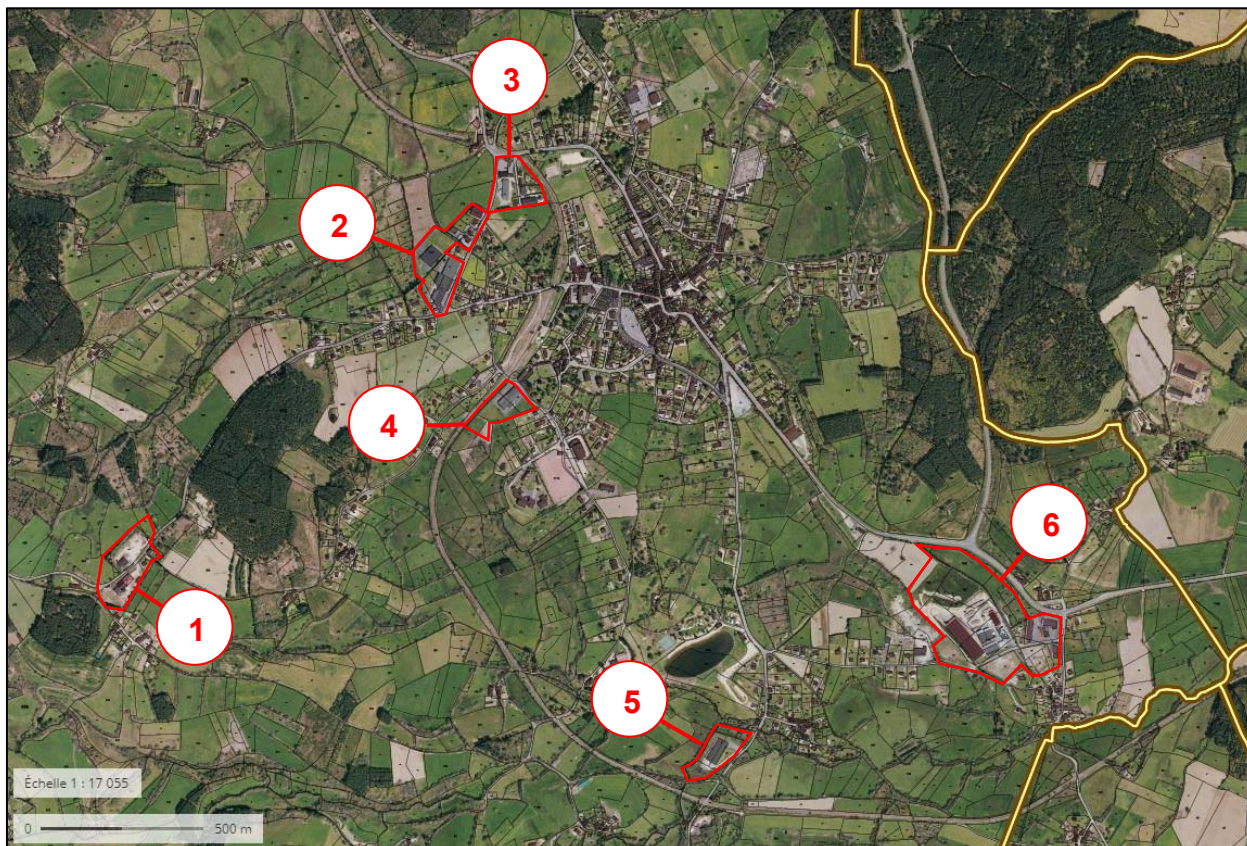
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire :

- quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?
- quel est leur taux d'occupation ?

Le tissu économique de la commune est historiquement important, porté par l'industrie du bois et un tissu diversifié de petites entreprises offrant à la population un bon niveau de service. Plusieurs espaces accueillent ces activités :

- 1. ZA de la Post : 3,2 ha. Reste 2 lots.
- 2. ZA de Montifaux (zone UF et UC) : 3,4ha. Site saturé.
- 3. ZA de Bellevue : 1,8 ha. Site saturé.
- 4. ZA de la Condamine : 1,7 ha. Reste 2 à 3 lots.
- 5. ZA de la Roche : 1,9 ha. Reste 2 à 3 lots.
- 6. ZA de l'Etang : 12 ha. La moitié de la ZA est en zone AUf (urbanisation future).

Localisation des sites d'activités



S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT:

- quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?
- quel est leur taux d'occupation ?

Loire Forez agglomération gère près de 60 zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble de son territoire.

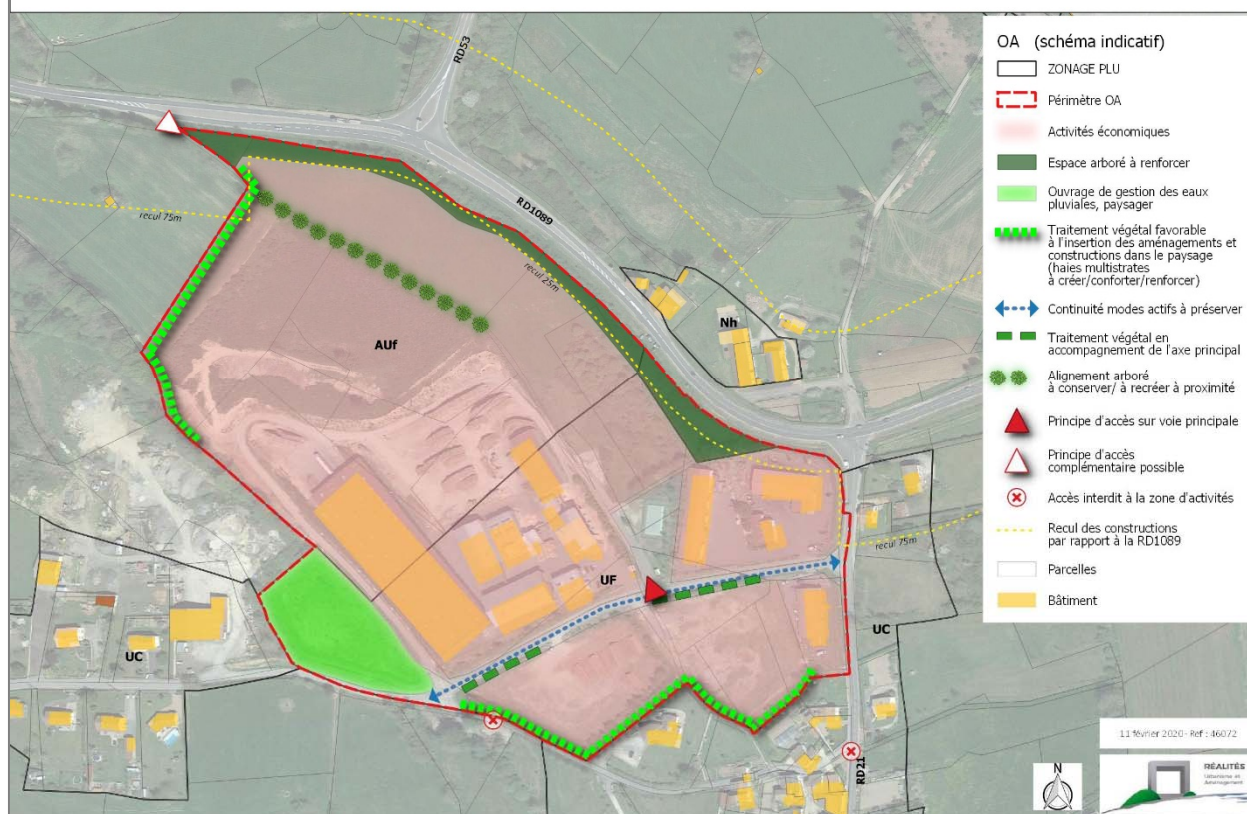
- ZA des Plaines (Bonson, St Cyprien, Sury le Comtal)
Vocation : logistique, industrie, tertiaire.
Surfaces totale : 70 ha.
Surface commercialisable : 23 ha.
- ZA Les Granges (Montbrison) :
Vocation : mixte (à l'exclusion des activités de commerce et des professions libérales)
Surface totale : 34 hectares
Surface commercialisable : 2 hectares.
- ZA Crémerieux (Savigneux) :
Vocation : tertiaire
Surface totale : 5 hectares
Surface commercialisable : 1,8 hectare.
- ZA Croix Meyssant nord (Savigneux) :

4.1 Présentation de votre projet

	<p>Vocation : industrie, logistique Surface totale : Surface commercialisable : 5 hectares.</p> <ul style="list-style-type: none">- ZA Champbayard (Boen sur Lignon) : Vocation : mixte (à l'exclusion des activités de commerce et des professions libérales) Surface totale : 12 hectares Surface commercialisable : 3 hectares. <p>D'autres terrains sont également disponibles dans les zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Source : https://www.loireforez.fr/entreprendre/simplanter/trouver-un-terrain/</p>
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	<p>Le développement de l'urbanisation sur la zone AUf du secteur de l'Etang s'inscrit dans une réflexion globale intégrant la zone UF actuelle. La poursuite de l'aménagement de la zone d'activités a pour enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre le développement des entreprises existantes ; en particulier Bois Factory 42, entreprise spécialisée dans le travail du bois et fonctionnant intimement avec la filière sylvicole locale,- Permettre l'implantation de nouvelles activités cohérentes avec le statut local de la zone d'activités. <p>Les capacités d'accueil restantes sur la zone d'activités sont circonscrites au périmètre existant. Il n'est pas projeté d'agrandir la zone à plus long terme. Il s'agit d'optimiser le foncier de la zone d'activités existante sur du foncier ne présentant pas d'enjeux agricole et suffisamment distant des zones d'habitat pour ne pas générer de nuisances.</p>
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
<p>La modification n°3 du PLU vise notamment à réduire le recul fixé par la loi Barnier le long de la RD1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activités de l'Etang.</p> <p>Cette évolution de recul favorable à l'aménagement de cet espace d'activités, se traduit par la mise en place de nouvelles dispositions dans le PLU visant à accompagner et encadrer les futurs aménagements. Ces dispositions sont traduites dans une nouvelle orientation d'aménagement (OA).</p> <p>Cette OA permet de traduire les éléments importants à prendre en compte favorable à une bonne intégration des aménagements tant sur les aspects paysagers et urbains que techniques, en particulier l'utilisation de l'accès actuel existant, la préservation et le confortement de trames paysagères...</p>	

4.1 Présentation de votre projet

Commune de NOIRETABLE (42) Modification du Plan Local d'Urbanisme Zone d'activités de l'Etang
OA (schéma indicatif)



4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
<p>Des espaces agricoles ?</p>		X	<p><i>Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC...). Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe</i></p> <p>La vocation agricole du territoire a subi de profondes mutations (notamment dues aux crises conjoncturelles nationales). Elle occupe les espaces des vallées et des pentes douces.</p> <p>La partie Nord de la zone de l'Etang est entretenue régulièrement par un système de fauche, mais ne présente pas d'usage agricole. Le site n'est pas concerné par la PAC agricole.</p> <p>Les autres modifications de zonage (mise à jour des emplacements réservés) concernent le centre-bourg et n'impact pas par conséquent du foncier agricole.</p> <p>Les modifications apportées au règlement écrit des zones agricoles et naturels pour permettre l'installation de constructions à vocations d'équipements publics impactera de manière très minime ces espaces.</p>
<p>Des espaces boisés ?</p>		X	<p><i>Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ... ?)</i></p> <p>Les forêts, constituées presque exclusivement de</p>

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
			résineux, couvrent 45% du territoire communal. La commune dispose d'une réglementation des boisements et de boisements soumis au régime forestier. Le site de l'Etang n'est pas concerné par la présence de boisement, les arbres présents en périphérie Nord du site marquent les abords de la RD1089. Ils forment un cordon d'épaisseur limitée et sont appelés à être confortés dans le cadre des aménagements du site.
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		X	<i>Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ...)</i> Au PLU, ces massifs forestiers sont majoritairement classés en zone naturelle N. Les sites faisant l'objet de la modification ne concernent pas de boisements.
Complétez si nécessaire			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	<i>Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.</i> La commune de Noirétable est concernée par 2 sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats et en borde un 3 ^{ème} (Dore et Affluents) en sa limite sud : <ul style="list-style-type: none"> - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201758 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents - la ZSC FR8201756 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes. Le projet de modification n°3 du PLU de Noirétable concernant la zone d'activité de l'Etang n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire. Toutefois le site est très proche et en surplomb du périmètre Natura 2000 ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental. En amont et le long de la partie Sud Ouest de la zone AUf, (dans le périmètre Natura 2000 et dans les zones humides de l'inventaire départemental (Césame 2015)), des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) humides sont observées. Ce sont des ripisylves* aulnaies-frênaies de code Natura 2000 91E0 sous différents stades ou faciès (par exemple le stade saulaie) ainsi que des mégaphorbiaies* de code 6430. Au regard de cet objectif de conservation, le projet de modification n°3 du PLU relevant de la zone d'activité de l'Etang ne présente pas d'incidences

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			<p>Natura 2000, puisqu'aucun des projets d'aménagement qui y sont rattachés ne vont modifier la dynamique naturelle des cours d'eau. En effet, les zones AUf et UF sont peu concernées par le réseau hydrographique du site Natura 2000, plus particulièrement de l'affluent de l'Anzon (la zone Uf est légèrement concernée en partie Sud Ouest par le passage de cet affluent et la zone AUf est longée par cet affluent).</p> <p>Par ailleurs, à l'égard de l'état de conservation (cadre conceptuel) des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, ceux qui pourraient être les plus directement impliqués par ce projet de modification n°3 de PLU sont les habitats naturels humides : ripisylves, prairies humides et mégaphorbiaies. Or les zones AUf et Uf concernées n'abritent pas ces habitats naturels ni se situent en périphérie.</p> <p>Bien sûr, la zone AUf le long de la RD1089 abrite des prairies de fauche dont certaines pourraient être rangées dans les prairies de fauche de basse altitude de code Natura 2000 6510 qui est un habitat naturel d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents. Cependant, outre le fait que les prairies de fauche ne sont pas forcément des prairies de fauche de basse altitude Natura 2000 6510, deux raisons majeures ne permettent pas de les retenir dans l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification n°3 du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 reste un « habitat assez rare sur le site avec seulement quelques stations correspondant généralement à des clairières ouvertes au sein de la forêt alluviale. Cet habitat n'est présent que sur le secteur du Lignon dans la plaine du Forez. Toutefois, il a aussi été recensé au voisinage du site dans sa partie linéaire » (Cesame 2009). Cela veut dire que les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 sont des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique participant ainsi à la diversité des milieux du périmètre du site Natura 2000 ; - les prairies de fauche de la zone AUf le long de la RD1089 ne sont pas des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique. <p>S'agissant des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (cadre contextuel), elles n'apparaissent pas être concernées par les secteurs du projet de modification n°3 du PLU. Cependant, pour les cinq espèces de chauves-souris et l'insecte</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			coléoptère lucane cerf-volant, les haies et arbres isolés (gros et parfois morts) des zones à urbaniser sont des sites potentiels d'hibernation, d'alimentation ou de déplacement majeurs qu'il conviendrait de maintenir comme continuités écologiques. L'OA définie sur le site de l'Etang repère les espaces arborés à conforter/préserver.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?

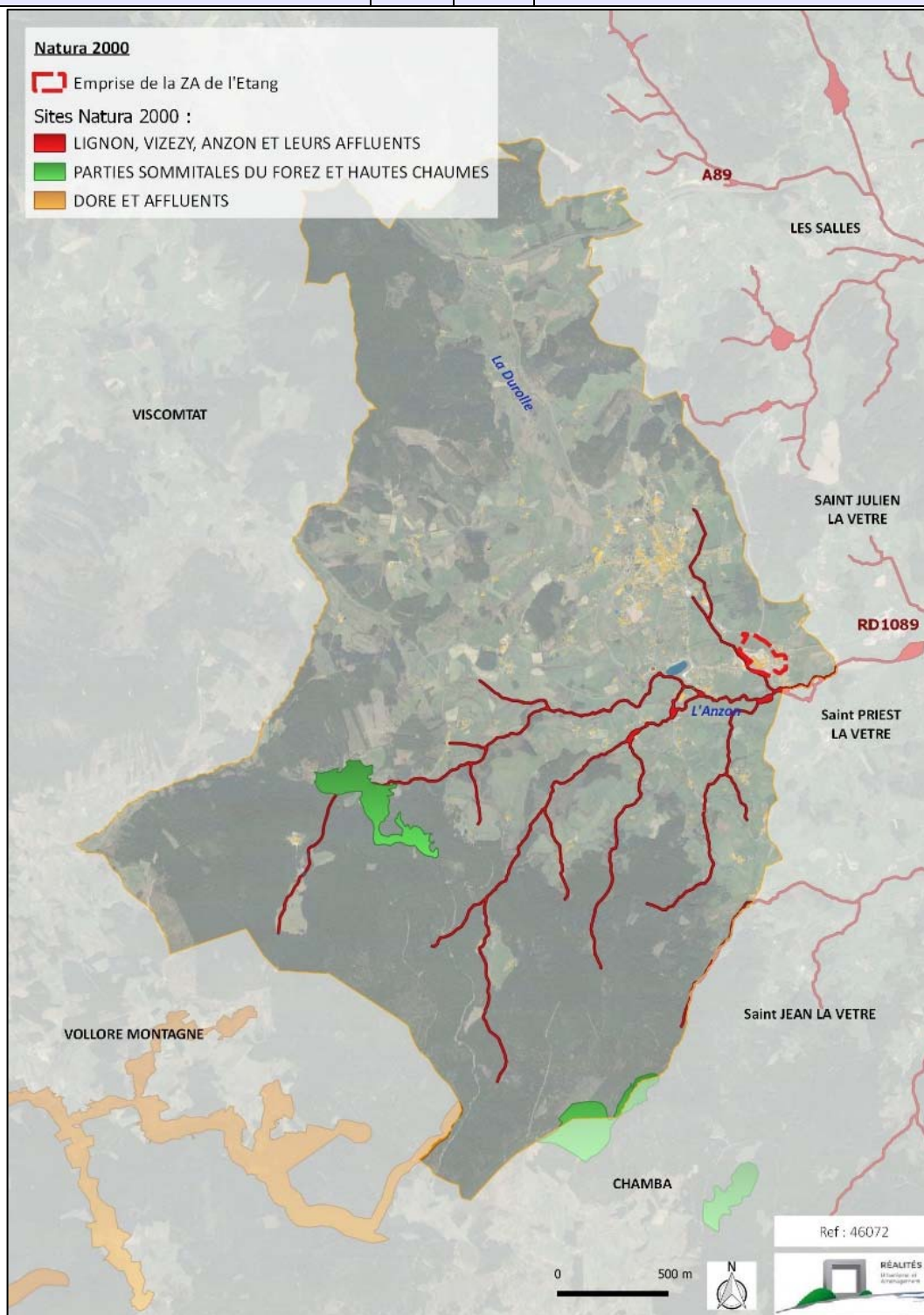
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Et quels sont les enjeux identifiés ?



4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?
 Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Et quels sont les enjeux identifiés ?



Zoom sur le site de l'Etang

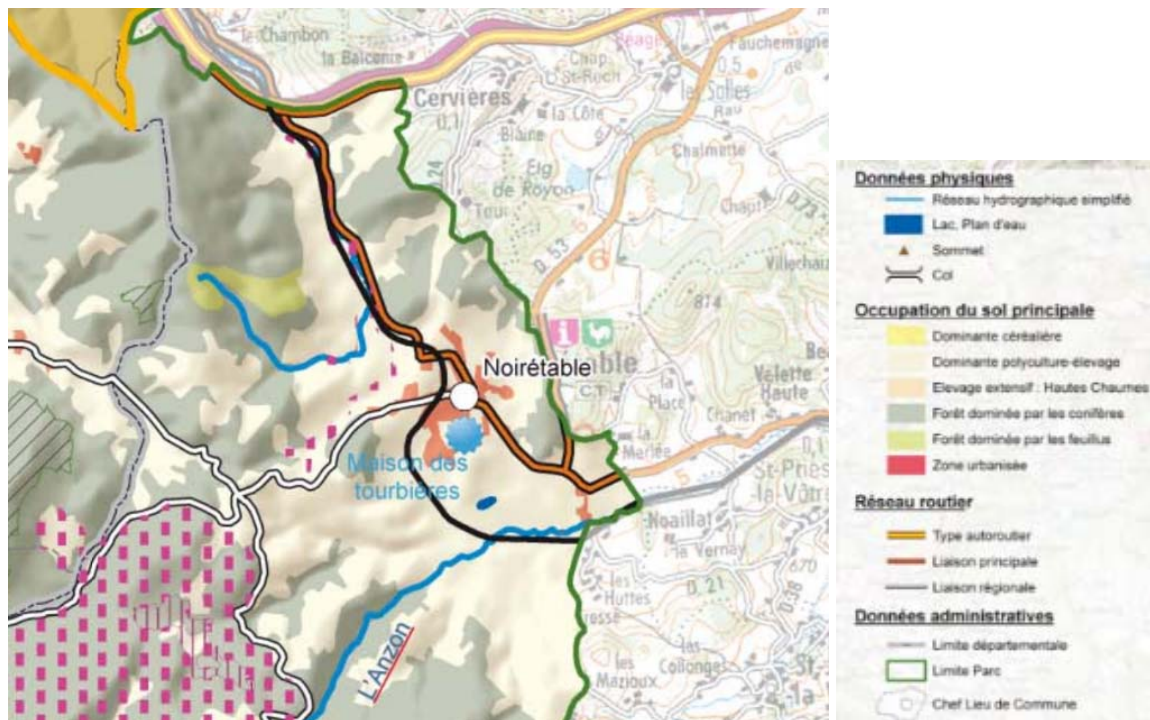
Un parc naturel national ou régional ?

X

La commune de Noirétable fait partie du Parc Naturel Régional Livradois Forez.

Les sites faisant l'objet de la modification n°3, ne sont pas porteurs d'enjeu majeur identifié dans le cadre du parc.

Extrait de la Charte du PNR LF 2010-2022



4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?

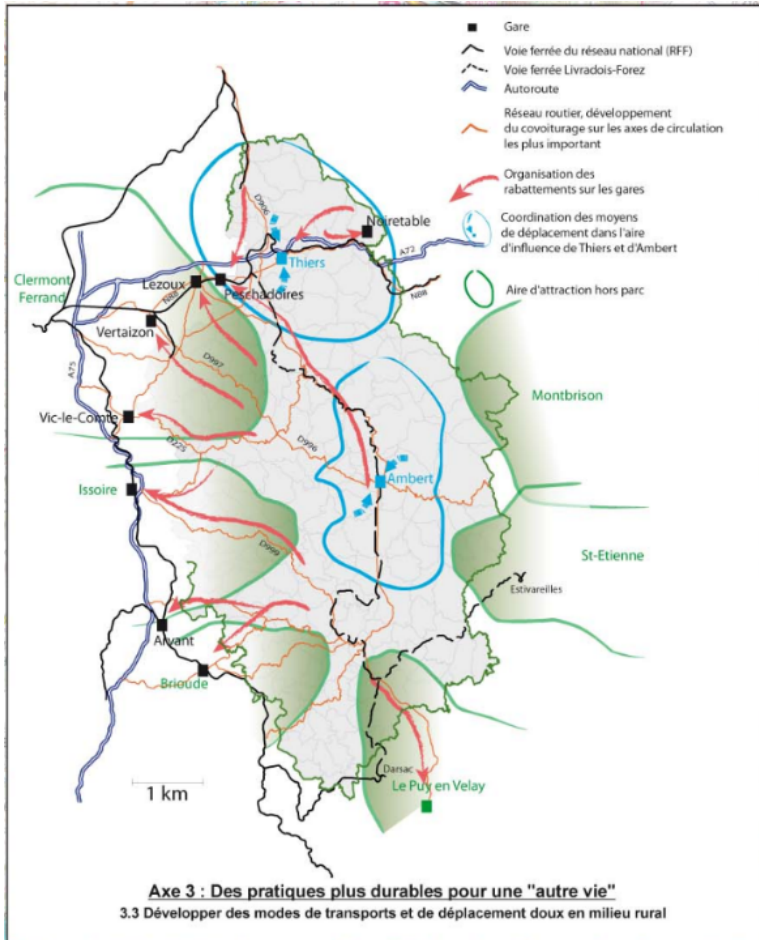
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Et quels sont les enjeux identifiés ?



Axe 1 : Un "socle patrimonial" facteur d'appartenance

1.1 Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels

- Zone d'intérêt écologique disposant d'un plan de gestion ou d'une mesure de protection
- Zone d'intérêt écologique inventoriée ne disposant pas de plan de gestion ou de mesure de protection
- Zone d'intérêt écologique prioritaire pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection
- Zone de nature qualifiée (Chouette Chevêche, Variétés Huppé / Couvils tendré) à mieux gérer

1.2 Construire les paysages de demain

- Site remarquable à doter d'outils garantissant le maintien des structures paysagères et n'ayant pas vocation à accueillir d'aménagements et d'infrastructures à fort impact paysager
- Haut lieu sur lequel mettre en place une démarche globale et concertée de protection et de valorisation
- Espace d'intérêt paysager devant faire l'objet de démarches de valorisation patrimoniale et touristique
- Silhouette de village à préserver
- Coups verts à préserver
- Clanère à garder ouverte
- Point de vue depuis les axes à fort enjeu

Axe 2 : Un "territoire de ressources" au bénéfice des habitants

2.1 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire

- Source de pollution de l'eau à traiter en priorité
- Masse d'eau devant bénéficier de travaux de restauration de la morphologie ou des conditions hydrologiques

2.2 Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt

- Forêt bénéficiant du régime forestier ou expérimentant en priorité des pratiques sylvicoles durables

2.3 Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources

- Entreprise ou équipement agro-alimentaire stratégique pour la transformation locale des produits agricoles

2.4 Développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres

- Châteaux : Ville ou bourg de caractère
- Ambert : Pôle touristique majeur à structurer
- Champan : Pôle touristique secondaire à structurer
- Site sur lequel structurer une filière touristique de nature

2.5 Valoriser les ressources en énergies renouvelables

- Plateforme bois-énergie à aménager
- Secteur où l'implantation d'éoliennes soumises à permis de construire peut être envisagée

Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une "autre vie"

3.2 Mettre en oeuvre un urbanisme « frugal » en espace et en énergie

- Espace dégradé lié à l'urbanisation linéaire à requalifier
- Coups d'urbanisation
- Quartier de gare à requalifier

3.3 Développer des modes de transports et de déplacement doux en milieu rural

- Ligne ferroviaire sur laquelle développer le fret, le tourisme et les rabattements
- Autre ligne ferroviaire sur laquelle expérimenter des systèmes de rabattements

Axe 4 : "Citoyen d'ici et du monde" : l'homme au cœur du projet

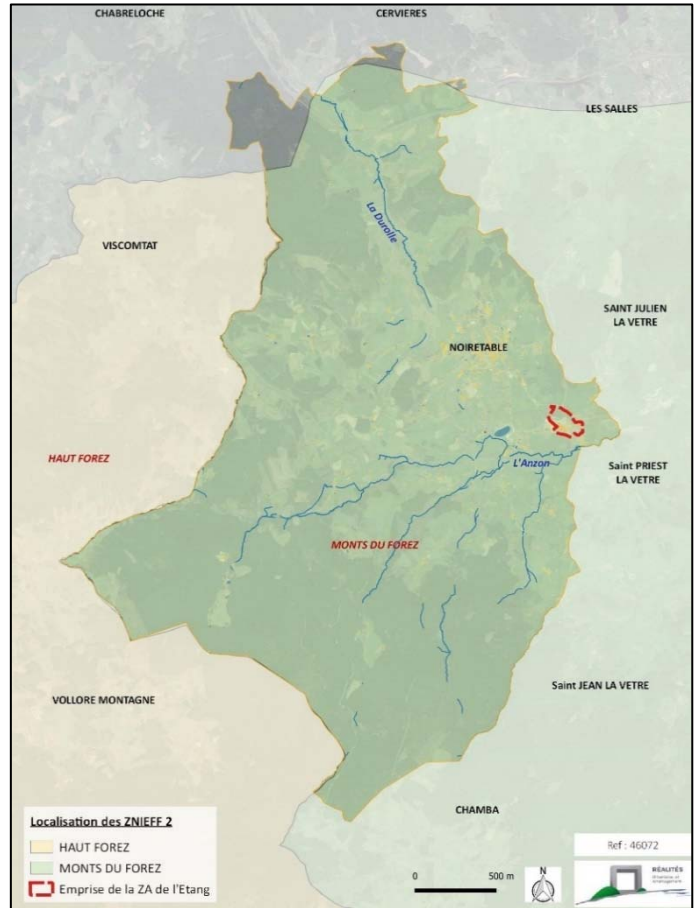
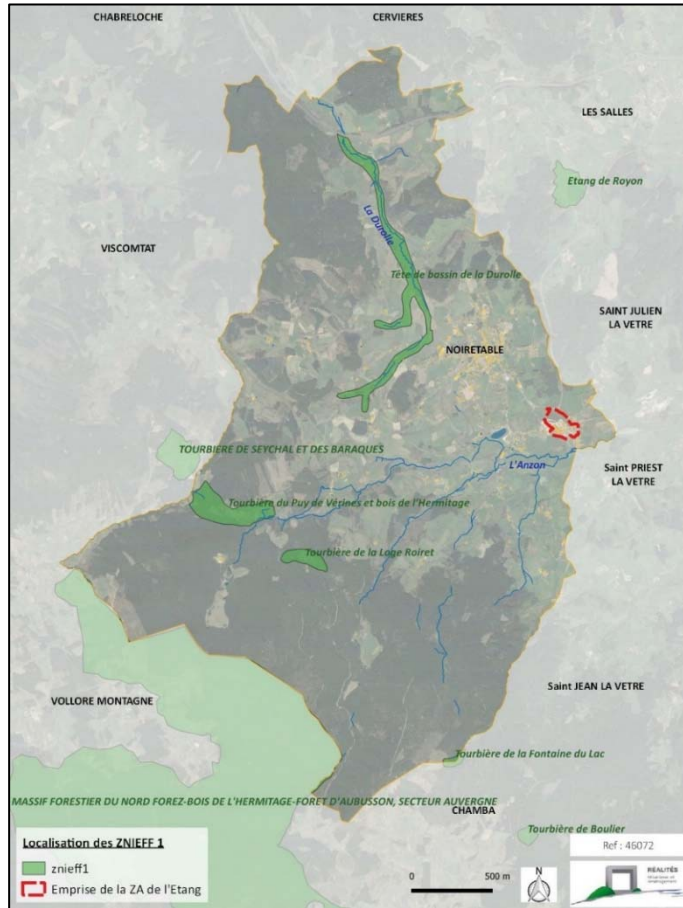
4.3 S'ouvrir aux autres et au monde par la culture

- Lieux de découverte et de création
- Existants à valoriser
- Projets à soutenir

Une réserve naturelle nationale ?		X	
Un espace naturel sensible ?		X	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	X		<p>La commune de Noirétable est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tête de bassin de la Durolle - Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage - Tourbière de la Loge Roiret - Tourbière de la Fontaine du Lac (en partie) <p>Le territoire communal jouxte également la ZNIEFF1 du Massif forestier du Nord Forez.</p> <p>La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 Monts du Forez et borde la ZNIEFF 2 du Haut Forez. Les Monts du Forez couvrent la quasi-totalité de la commune (à l'exception de 2 petits secteurs au nord).</p> <p>Les sites faisant l'objet de la modification sont</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			<p>éloignés de l'ensemble des ZNIEFF de type1. Leurs enjeux vis-à-vis du site sont donc très faibles.</p>

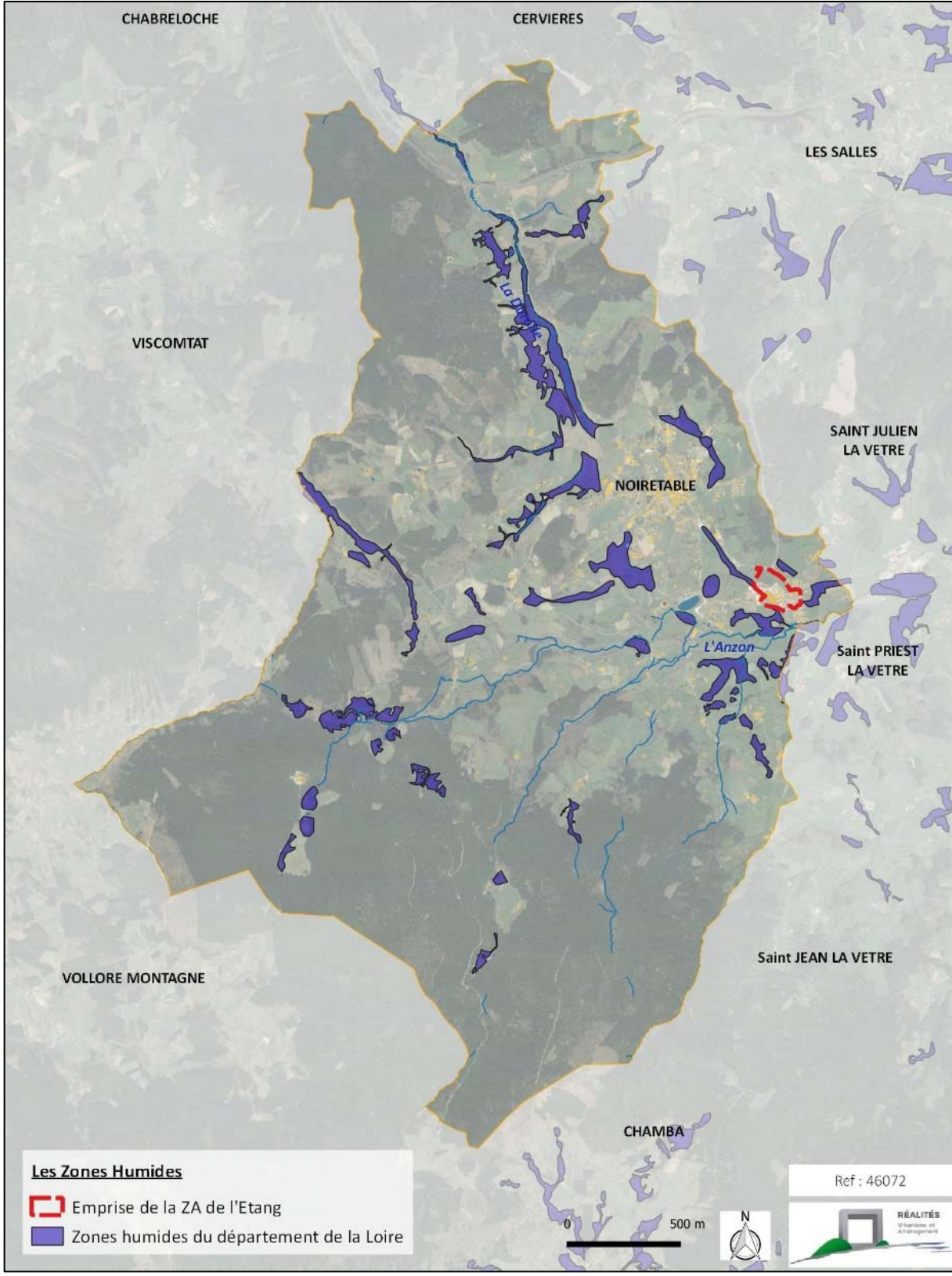


<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>	X		<p>L'inventaire des zones humides du département de la Loire a été validé en 2015. Sur la commune de Noiretable, les zones humides restent très fortement liées au réseau hydrographique.</p> <p>Le site de l'Etang est concerné par la proximité de 2 zones humides (au titre de l'inventaire du département) encadrant la partie Nord-Ouest et du site.</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
-----	-----	---



4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

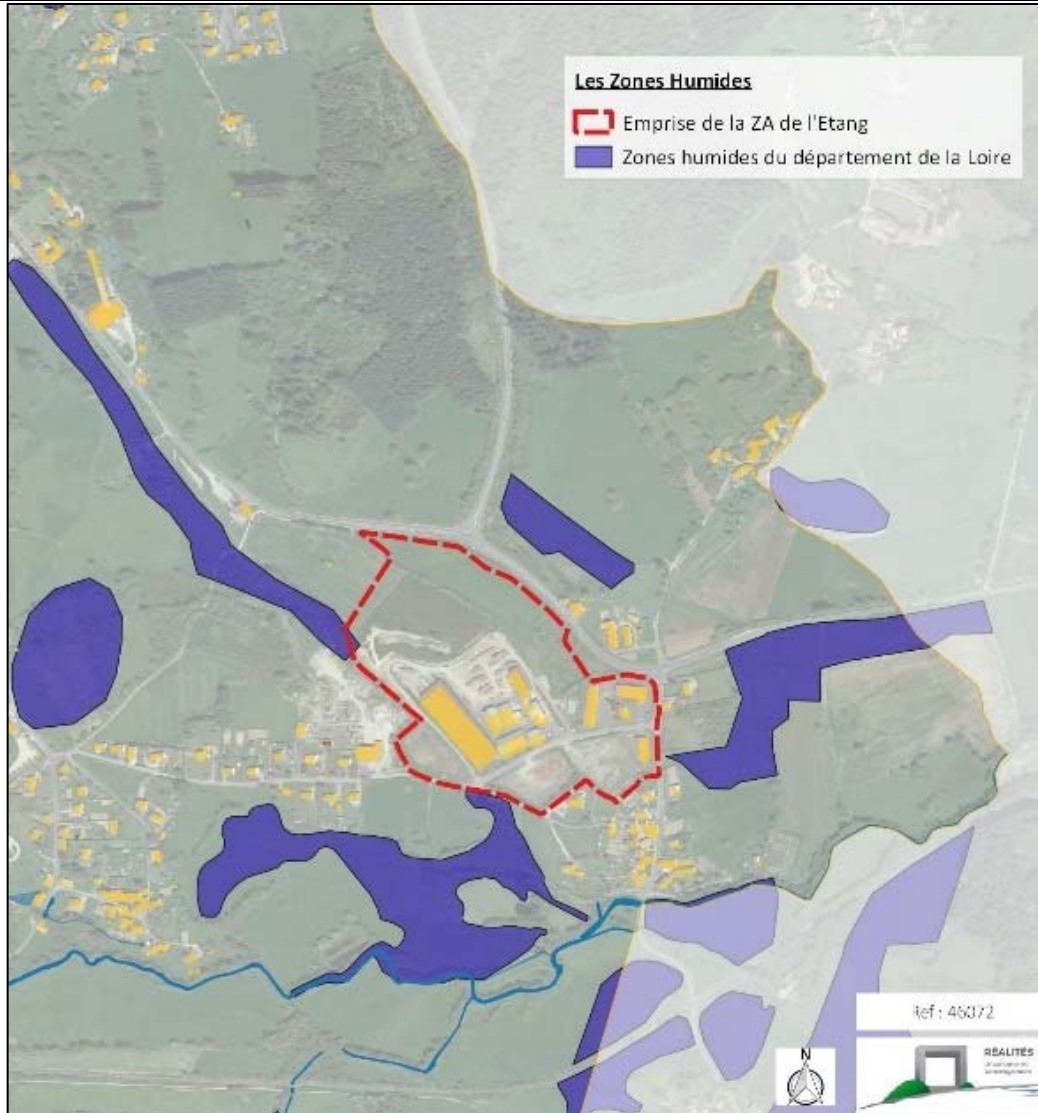
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

Et quels sont les enjeux identifiés ?



Zoom sur le site de l'Etang

Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?

<https://www.eaurmc.fr/>

<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>

X

La Durolle et ses cours d'eau, affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Dore est classée en liste 1.

L'Anzon de la source jusqu'à la confluence avec le Lignon du Forez est classé en listes 1 et 2.

Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin_L214_consultation2.map#

Complétez si nécessaire

4.4 Continuités écologiques

Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?

Oui

Non

Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?

4.4 Continuités écologiques

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?

http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Le SRCE de la région Rhône Alpes a été approuvé en juin 2014.

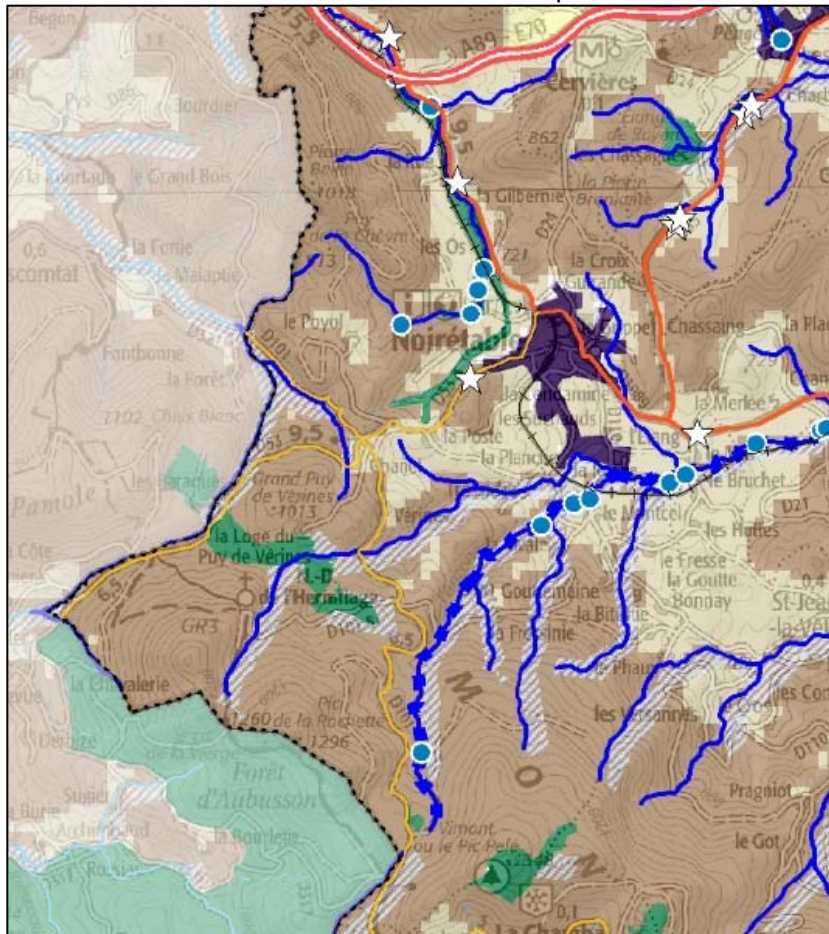
Noirétable est concerné par :

- Plusieurs îlots de réservoir de biodiversité, dont les périmètres s'appuient largement sur les ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- Une trame bleue s'appuyant sur le réseau hydrographique organisé à partir de la rivière La Durolle (au nord de la commune), le ruisseau de Fonghas (limite communale ouest), et le Lignon, la rivière l'Anzon et leurs affluents (partie sud de la commune). Quelques obstacles existent sur ces cours d'eau qui sont donc à protéger et à remettre en bon état.
- En dehors de l'enveloppe urbaine, le territoire communal est identifié comme un espace majoritairement perméable. L'espace agricole présente une perméabilité moyenne tandis que les espaces boisés présentent une forte perméabilité.

Le site de l'Etang est concerné par certains éléments en particulier :

- Un cours d'eau à préserver (un affluent de l'Anzon), circulant en limite sud du site.
- Le secteur est identifié comme espace de perméabilité moyenne.

Extrait du SRCE Rhône Alpes



4.4 Continuités écologiques

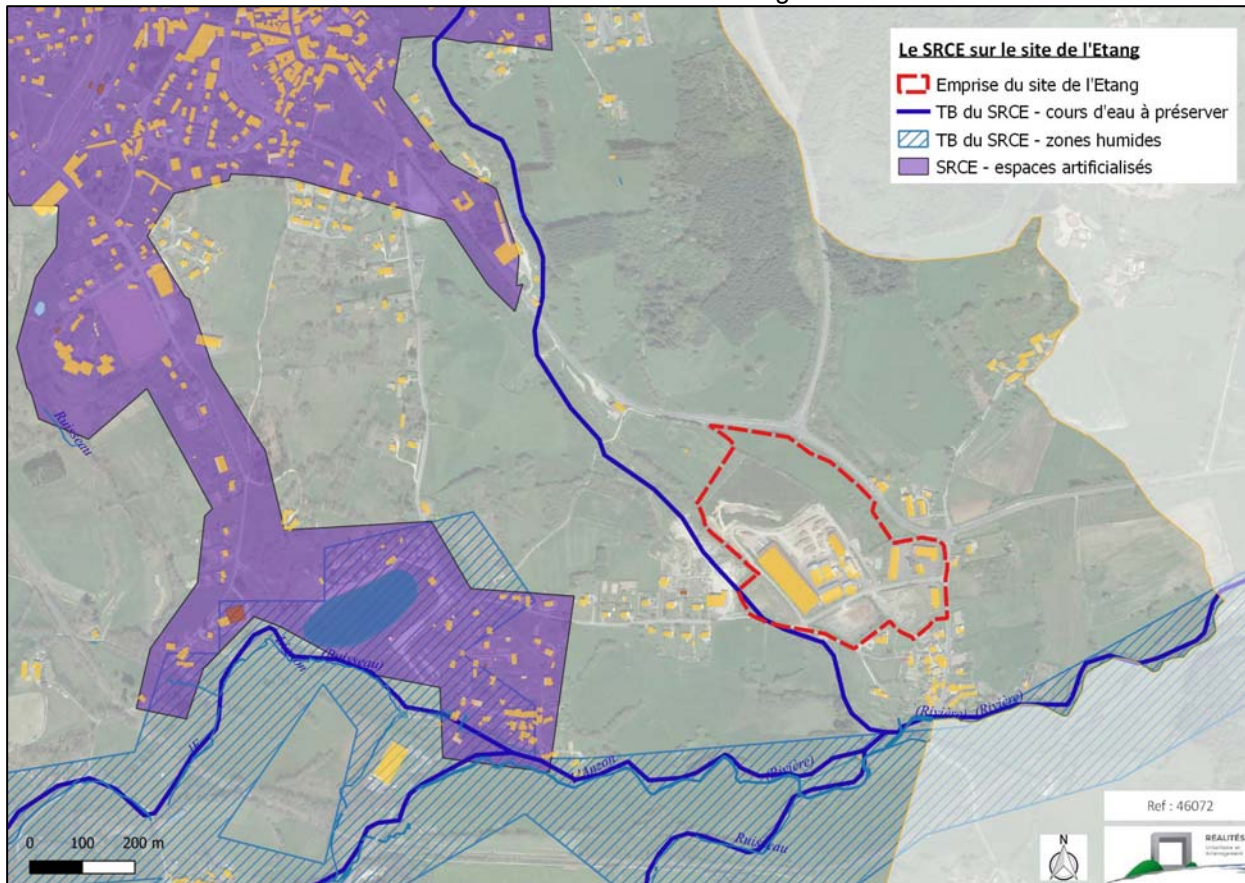
Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé, à préserver ou à remettre en bon état
- Espaces perméables terrestres :**
- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
- Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land Cover 2006)

La Trame Bleue

- Cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame Bleue
- Objectif associé, à préserver
- Objectif associé, à remettre en bon état
- Espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau**
- Objectif associé, à préserver ou à mettre en bon état
- Zones humides, inventaires départementaux**
- Objectif associé, à préserver ou à mettre en bon état
- Inventaire des points et des zones de conflits**
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau

Zoom sur le site de l'Etang



4.5 Paysage, patrimoine bâti

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	X		Des blocs erratiques sont classés au titre des sites et monuments naturels par arrêté du 8 juillet 1910. Les sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	La commune n'est pas concernée.
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés)		X	La commune n'est pas concernée.

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Éléments majeurs du patrimoine ?</p> <p>http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</p>	X		<p><i>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</i></p> <p>Quatre bornes de justice du 14^e siècle sur la commune de Noirétable (partie sud-ouest) sont inscrites depuis le 29/12/1949.</p> <p>Le Château de La Merlée située sur la commune voisine (Vêtre sur Anzon) est partiellement inscrit depuis le 01/03/1973. Son périmètre de protection (500m) déborde sur la commune de Noirétable.</p> <p>Le périmètre de 500m ne s'étend pas sur la zone d'activité de l'Étang . Néanmoins, des champs de covisibilité entre le château et les abords de la zone d'activités existent, mais apparaissent limités. En effet depuis le croisement de la RD21 et de la RD1089, on distingue très bien le château de la Merlée, inscrit en contre-haut.</p> <p>Depuis la partie sommitale de la zone AUF, on peut apercevoir le Château de la Merlée. Toutefois, hormis en saison hivernale, la visibilité sur le château apparait très limitée du fait de la trame arborée présente sur le secteur (arbres feuillus).</p> <p>Depuis les abords du château, on distingue une partie de la zone d'activités existante (bâtiment vert de l'entreprise Giraud), et on aperçoit partiellement le bâtiment de Bois Factory en second plan. Cependant, le secteur destinée à l'extension de la zone d'activités, n'est pas visible du fait du couvert arboré, y compris en saison hivernale. Ce couvert est appelé à être préservé et renforcé, garantissant à l'avenir une intégration de la zone dans le grand paysage.</p>



<p>Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?</p>	X		<p>Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes (la commune de Noirétable n'en fait pas partie). Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer. Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCoT Sud Loire, mais ce document ne porte pas pour l'heure sur la commune. Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018.</p>
--	---	--	--

Complétez si nécessaire

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?
			Et quels sont les enjeux identifiés ?

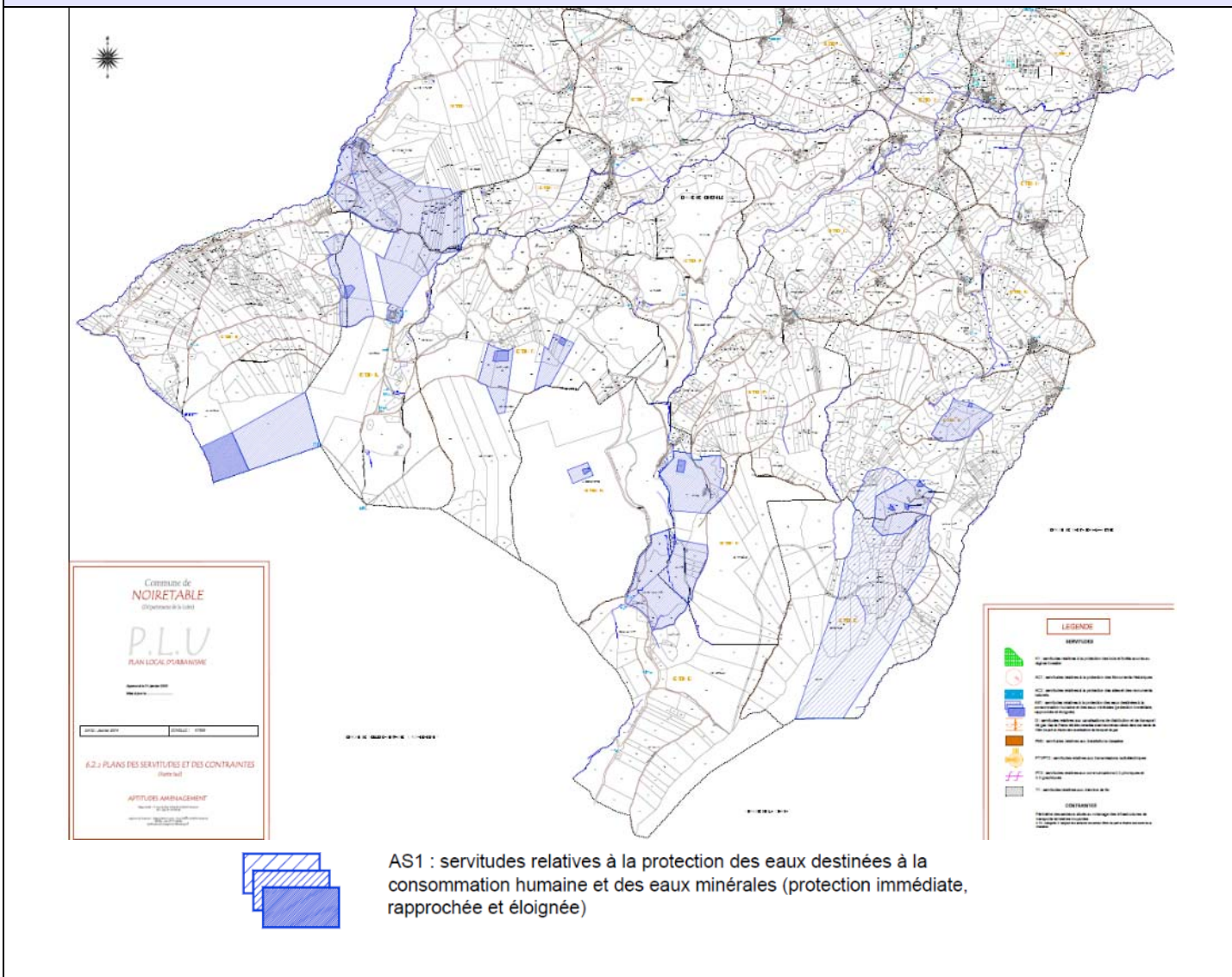
4.6 Ressource en eau

Captages

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		Plusieurs captages sont identifiés comme servitudes d'utilité publique. Ils concernent la partie sud de la commune. Les sites faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.
Autres captages prioritaires ?		X	

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Code de la santé publique (parties législatives et réglementaires)	Puits de captage de la Lage Captage « la fontaine du vin » Captage de la Loge Dubost Captages de « Fonts Claires », « Janvier », « Chambournats », « la Bitortie » et « les Baraques » Forages 2 et 3	Arrêté préfectoral du 5 février 1991 Arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 Arrêté préfectoral du 3 août 2001 Arrêté préfectoral n°2011-019 du 14 avril 2011 Arrêté préfectoral n°2011-091 du 8 août 2011	Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Meules BP219 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2
---	--	---	---	--

4.6 Ressource en eau



Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales

<p>Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?</p>	X	<p>L'adduction et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence intercommunale. Elle dispose de 4 points de captage et 4 réservoirs d'eau. La qualité de l'eau est conforme des points de vue microbiologique et physico-chimique. Le rendement du réseau de distribution est de 81.9%. En 2017, 1700 habitants (résidents permanents et saisonniers) sont desservis et 1011 sont abonnés. La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 76,21 m³/abonné au 31/12/2017. (72,79 m³/abonné au 31/12/2016). Le service public d'eau potable prélève 131 525 m³ pour l'exercice 2017 (108 349 pour l'exercice 2016). Le volume prélevé vient entièrement des eaux souterraines. Source : http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/42159/2017</p> <p>La capacité de la ressource en eau apparaît suffisante pour la commune et son développement envisagé.</p>
<p>Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?</p>	X	<p>La gestion relève de la compétence intercommunale. Le réseau collectif est divisé en plusieurs bassins de collecte : -le bourg : réseau unitaire et ses extensions périphériques</p>

4.6 Ressource en eau

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

de type séparatif. Le réseau est relié à une station Les Chambonneaux, mise en service en 2009 (capacité de 2500EH). Les charges entrantes en 2018 semblent être de 706 EH (*).

-le réseau de La Roche et des Planaux relié à 2 bassins de lagunages (110EH*). Les charges entrantes ne sont pas indiquées.

-le réseau du Vimort, de type séparatif, relié à une station d'une capacité de 30EH*. Les charges entrantes sont de 25EH*.

(* source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

Le PLU en vigueur indique 2 autres bassins de collecte :

-le réseau du Mas, de type séparatif. Le traitement par épandage est d'une capacité de 50EH.

-le réseau de Seytive/La Croix de Lage est de type séparatif, relié à un système de filtre à sable d'une capacité de 50EH.

L'ensemble des autres habitations est desservi par un assainissement autonome.

Le nombre d'habitants desservis par l'assainissement collectif est de 1100 habitants.

Source : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/42159/2017>

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé en 2001.

Le site de l'Etang s'inscrit dans un secteur desservi par un réseau unitaire.

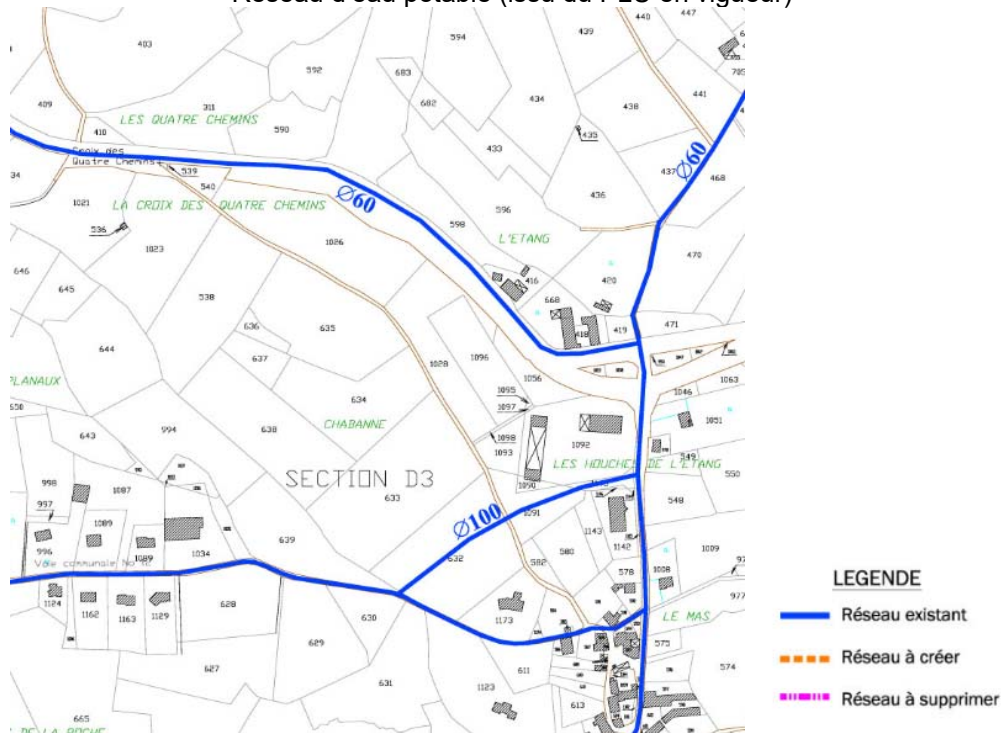
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?

X

La commune n'est pas dotée d'un zonage pluvial.

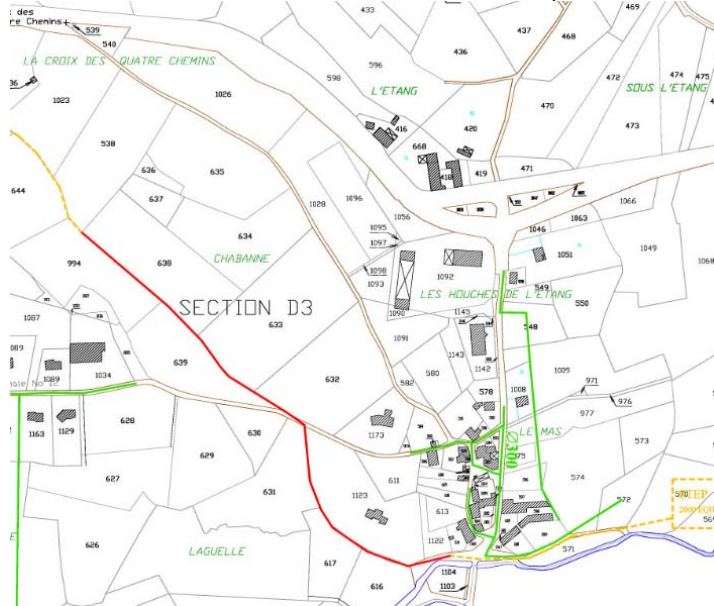
Complétez si nécessaire

Réseau d'eau potable (issu du PLU en vigueur)



4.6 Ressource en eau

Réseau d'assainissement (issu du PLU en vigueur)



LEGENDE

- Réseau séparatif existant
- Réseau unitaire existant
- Réseau à créer
- Unité de traitement à créer

4.7 Sols et sous-sol

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php	X		La commune est exposée à un site UIOM de Noirétable. Il s'agit d'un site de traitement des déchets, situé au Nord-Ouest du bourg de Noirétable. Le site faisant l'objet de la modification n'est pas concerné.
Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=	X		La commune est concernée par la présence de 19 sites, dont une grande partie est concentrée autour du Bourg. Leur présence n'affecte pas les sites visant à être reclassés en zone agricole/naturelle. 3 de ces sites se situent à proximité du secteur de l'Etang.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		<i>Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité...</i> Noirétable a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles. Plusieurs types de risques sont identifiés sur la commune : -Mouvement de terrain : 2 mouvements de terrains sont

4.8 Risques et nuisances

			<p>identifiés sur la commune : un mouvement de type Erosion des berges à hauteur de Notre Dame de l'Hermitage, et un mouvement de type Coulée au lieu-dit Le Phaux (en limite sud-est de la commune).</p> <p>-Retrait – gonflement des argiles : La commune n'apparaît pas concerné spécifiquement par le risque Argiles, mais certains secteurs semblent cependant sensibles (aléa faible), comme le secteur de l'Etang (partiellement).</p> <p>-Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) : la commune de Noirétable a été impactée par les tempêtes de 1982 et 1999.</p> <p>-Radon : la commune est classée en catégorie 3. -Séisme : Zone de sismicité : 2. -Engins de guerre : A ce titre, la totalité de la commune est concernée par ce risque, sans localisation spécifique.</p>
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances ?		X	<p><i>Exemple : sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i></p> <p>L'A89 génère des nuisances sonores importantes. Toutefois le site de l'Etang en est éloigné.</p> <p>Le site de l'Etang se situe à proximité de la RD1089. La modification des marges de recul explicitée dans le dossier de dérogation à la loi Barnier intégré à la présente procédure de modification du PLU, prend en compte cette proximité. Des orientations en matière d'aménagement sont intégrées à l'OA et au règlement pour garantir une bonne intégration du site et limiter les nuisances.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	La commune n'apparaît pas concernée.

Complétez si nécessaire

Les installations industrielles

La commune est concernée par la présence de 2 installations industrielles (ICPE) :

- la Société Nétrablaise des Bois (dont le régime est soumis à autorisation, non Seveso) situé au lieu-dit La Post-Nord,
- Voisse Albert (dont le régime est l'enregistrement, non Seveso) au lieu-dit Les Planaux.

Le site de l'Etang se situe aux abords de l'installation industrielle de Voisse Albert. Au regard de la vocation de la zone de l'Etang (activités industrielles, artisanales), les éventuels impacts sont jugés nuls.

Transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de Gaz naturel (l'Hôpital sous Rochefort-Thiers), d'un diamètre de 150mm. La canalisation est instituée par Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957, et constitue une Servitude d'utilité publique (I3).

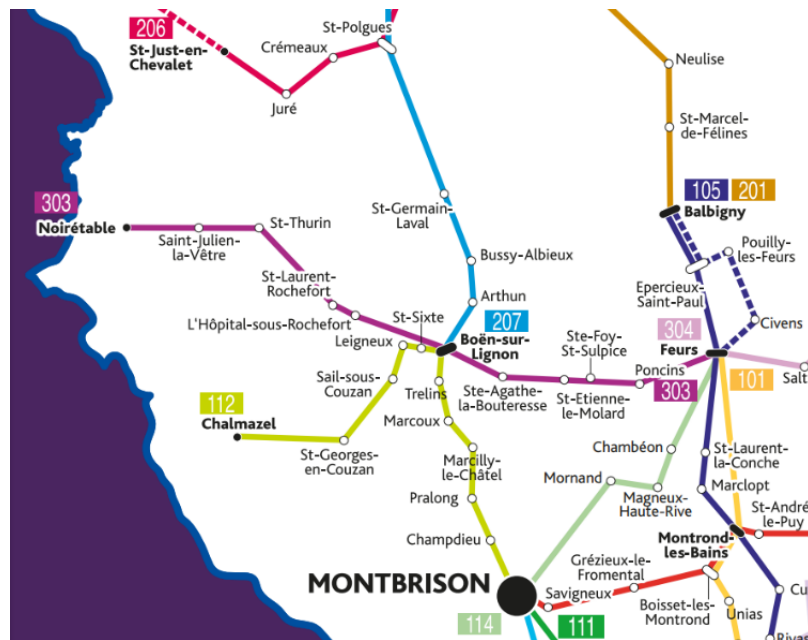
Le site de l'Etang n'est pas concerné.

4.9 Air, énergie, climat

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	X		<i>Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc...</i>

4.9 Air, énergie, climat

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
			<p>La commune est desservie par la ligne régulière 303 Noirétable – Boën – Feurs, du réseau interurbain de la Loire.</p>



Extrait de la carte des transports interurbains (TIL), CG42.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
<p>Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?</p> <p>Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?</p>	X		<p>Le PCAET 2019-2025 et la démarche TEPOS 2050 de LFa ont été actés par délibération de juin 2019.</p> <p>L'urbanisation du secteur de l'Etang s'inscrit dans une démarche de confortement du statut de polarité de Noirétable et de développement de la mixité des fonctions qui y est proposée, concourant ainsi à limiter les déplacements motorisés.</p> <p>Il s'agit également de favoriser la valorisation de la filière bois, ressource d'importance à l'échelle du territoire intercommunal.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)


Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	Annexe 1
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	/
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	/
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	/
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	/
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	Annexe 2
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	Annexe 3 : Zonage Avant / Après Annexe 4 : Règlement Avant / Après
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	Annexe 5 : OA Annexe 6 : PADD

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : 25/06/2020 Lieu : Montbrison	NOM PRENOM Eric LARDON SIGNATURE vice président en charge de la planification urbaine l'urbanisme et l'ADS
	

ANNEXE 1

Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier

Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Bureau d'Etudes Réalités Monsieur Pierre Adrien NICOLAS Tél. : 06 27 41 28 62 Mail : pierre-adrien.nicolas@realites-be.fr
<i>Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel</i>	Loire Forez Agglomération Mme Perrine COMBE 17 Boulevard de la Préfecture 42600 Montbrison Tél. : 04 26 24 72 41 Mail : perrinecombe@loireforez.fr

N° 13B

Séance du 12 novembre 2019

OBJET :

LANCEMENT DE
LA PROCÉDURE
DE
MODIFICATION
N°3
DU PLU
DE NOIRÉTABLE

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 05 novembre 2019 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 12 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Josiane BALDINI, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETON, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Christophe CORNU, Bernard COUTANSON, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENE BRIER, Bruno GEROSIER, Cindy GIARDINA, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Jean-Louis JAYOL, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Jean-Philippe MONTAGNE, Jean-Marie MULTEAU, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédérique ROCHETTE, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Christine BEDOUIN par Thierry MISSONNIER, Jean-Claude CIVARD par Jean-Pierre DUBOST, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Bruno JACQUETIN par Claude FERRARI, Michelle JOURJON par Pierre FOREST, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS

Pouvoirs : Evelyne BADIOU à Christophe BRETON, Gérard BAROU à Paul DUCHAMPT, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Christophe BLOIN à Alain LAURENDON, Gérard BONNAUD à Christophe BAZILE, Annick BRUNEL à Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Catherine DE VILLOUTREYS à Olivier JOLY, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Catherine DOUBLET à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIÈRE à Liliane FAURE, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Christian PATARD à Denise MAYEN, Mathilde SOULIER à Robert REGEFFE, Bernard THIZY à Georges CHARPENAY, Alain THOLOT à Eric LARDON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20191112-2019DEL13B_1112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019



Absents excusés : Pierre DREVET, Michel ROBIN, Georges BONCOMPAIN, Michel BRUN, Hubert COUDOUR, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Guy GRANGEVERSANNE, Karima MERIDJI, Mickael MIOMANDRE, Rémi MOLLEN, David MOREL, Rambert PALIARD, Marie-Jo RONZIER, Georges THOMAS
Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	127
Nombre de membres présents :	96
Nombre de membres suppléés	7
Nombre de pouvoirs :	16
Nombre de membres absents non représentés :	15
Nombre de votants :	112

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et pour un urbanisme rénové », dite ALUR.

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU,

Vu la délibération de la commune de Noirétable en date du 30 juillet 2009 approuvant la première modification du PLU ainsi que la première et seconde révisions simplifiées ;

Vu la mise à jour du PLU par délibération du 30 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des servitudes d'utilité publique sur le territoire communal,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis son approbation il a fait l'objet d'une procédure de modification et de deux révisions simplifiées le 30 juillet 2009. Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour :

- réduire le recul fixé par la loi Barnier concernant la départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUF et UF de la zone d'activité de l'Etang ;
- modifier, si besoin, le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, actuellement en cours d'étude ;
- corriger quelques erreurs matérielles.

La procédure de modification n°3 initiée à Noirétable consistera à :

- réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ;
- modifier le recul par rapport à la départemental D1089 sur la zone AUF et UF de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ;
- modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone ;
- modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie ;
- modifier certaines erreurs matérielles.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les

personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 112 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charge le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :

- o au préfet,
- o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du Code de l'urbanisme.

- dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 12 novembre 2019.

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 26/11/2019

Alain BERTHEAS



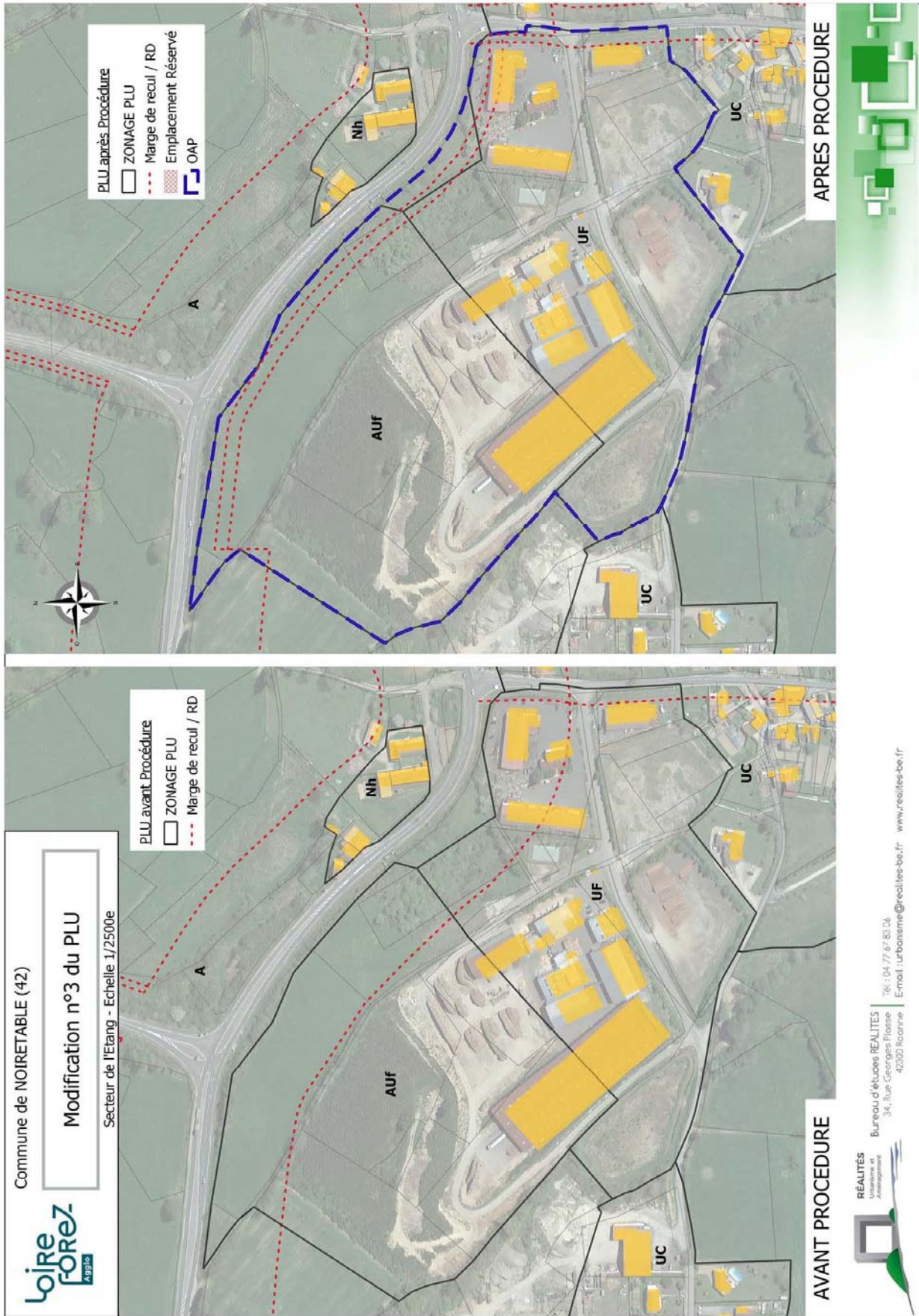
Le Président,

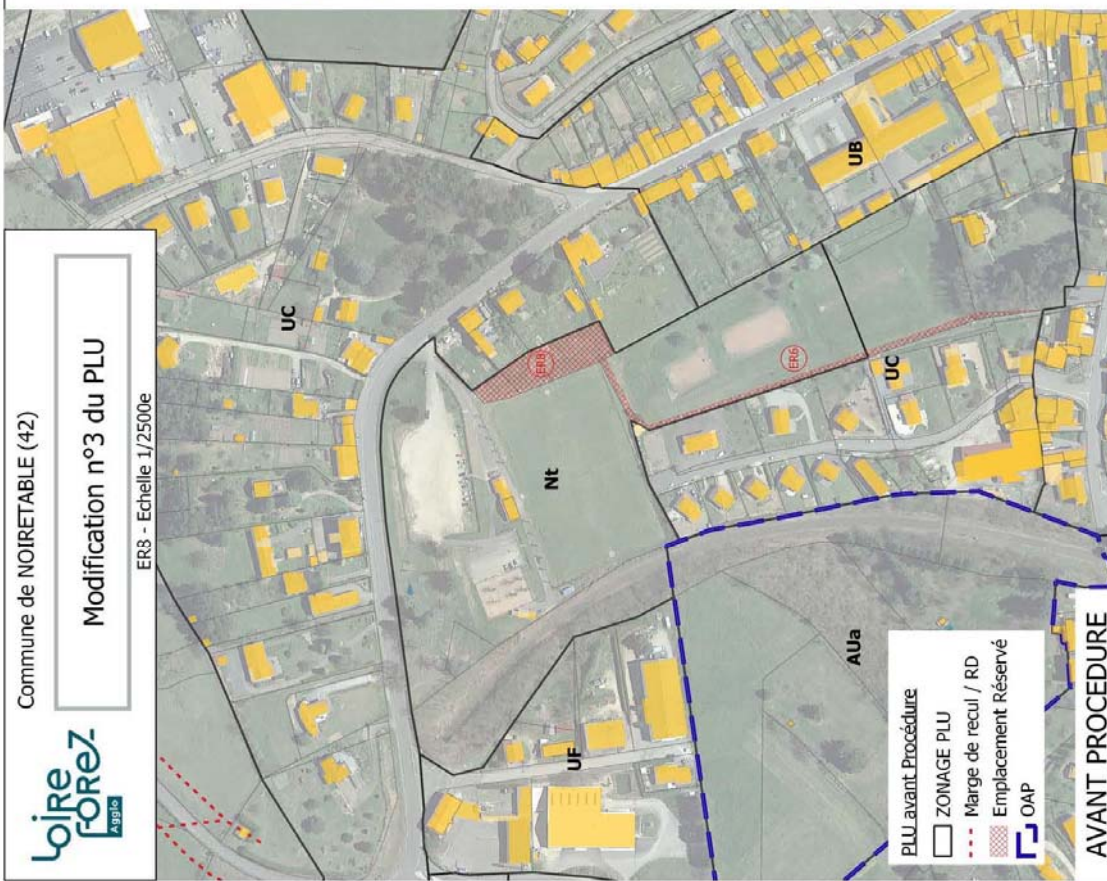
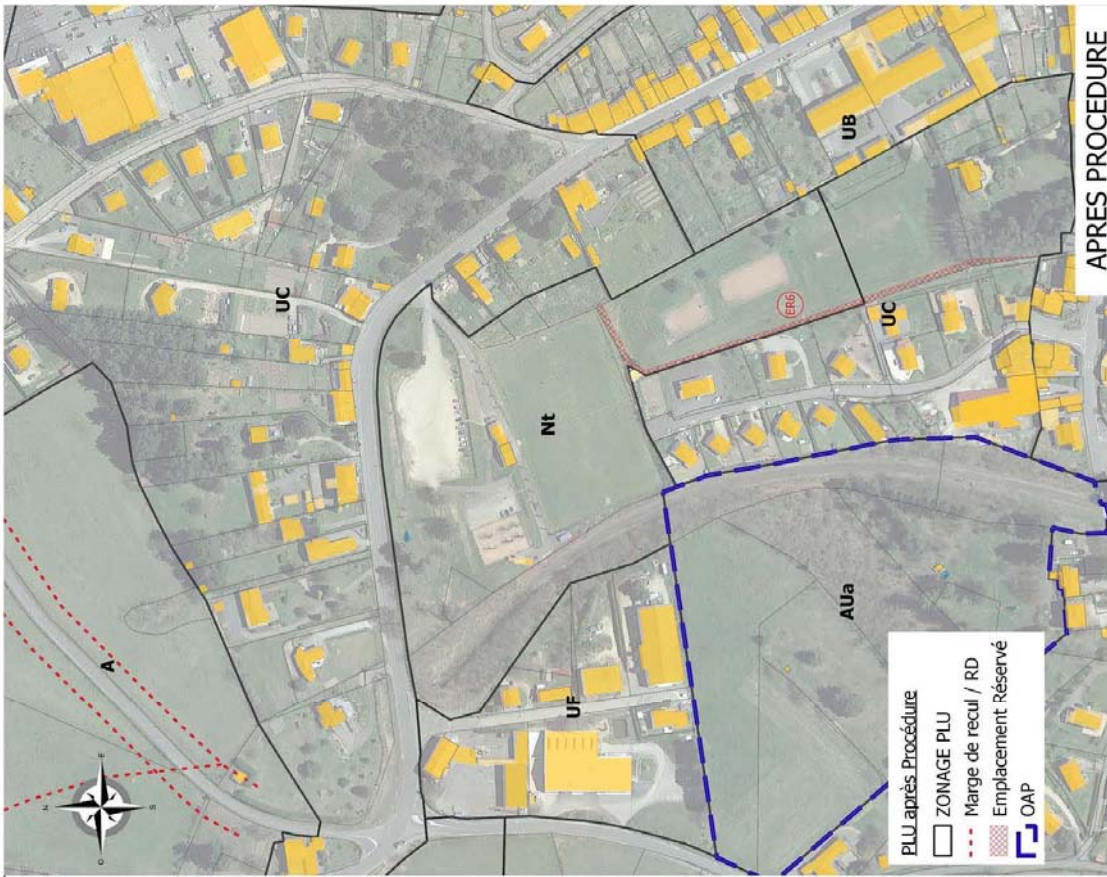
- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture et affiché le

- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,

*Virginie AULAS,
directrice générale des services*





Commune de NOIRETABLE (42)

Modification n°3 du PLU

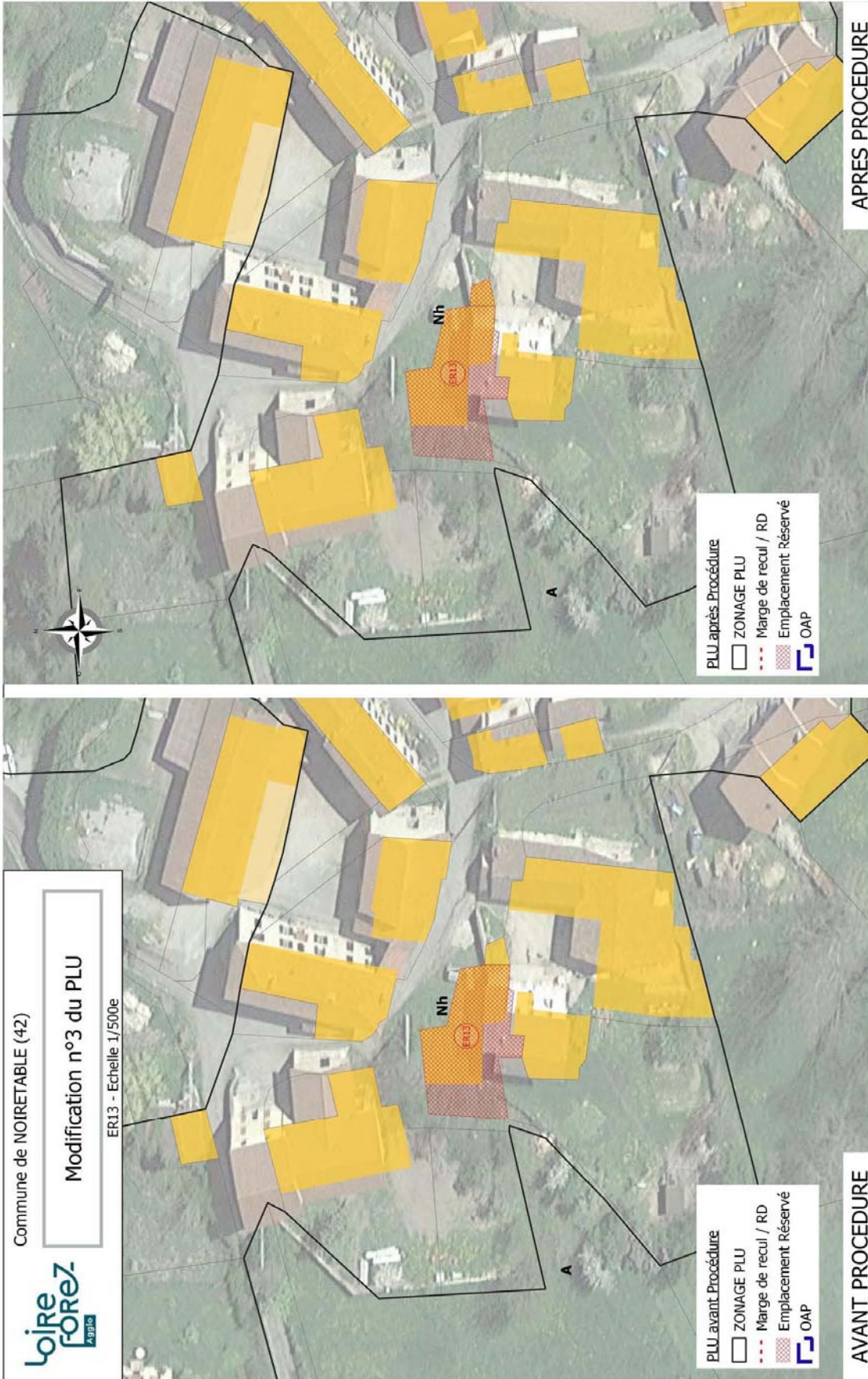
ERS - Echelle 1/2500e



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Flassas
42000 Roanne

Tel : 04 77 67 85 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr





Commune de NOIRETABLE (42)
 Modification n°3 du PLU
 ER13 - Echelle 1/5000e



APRES PROCEDURE

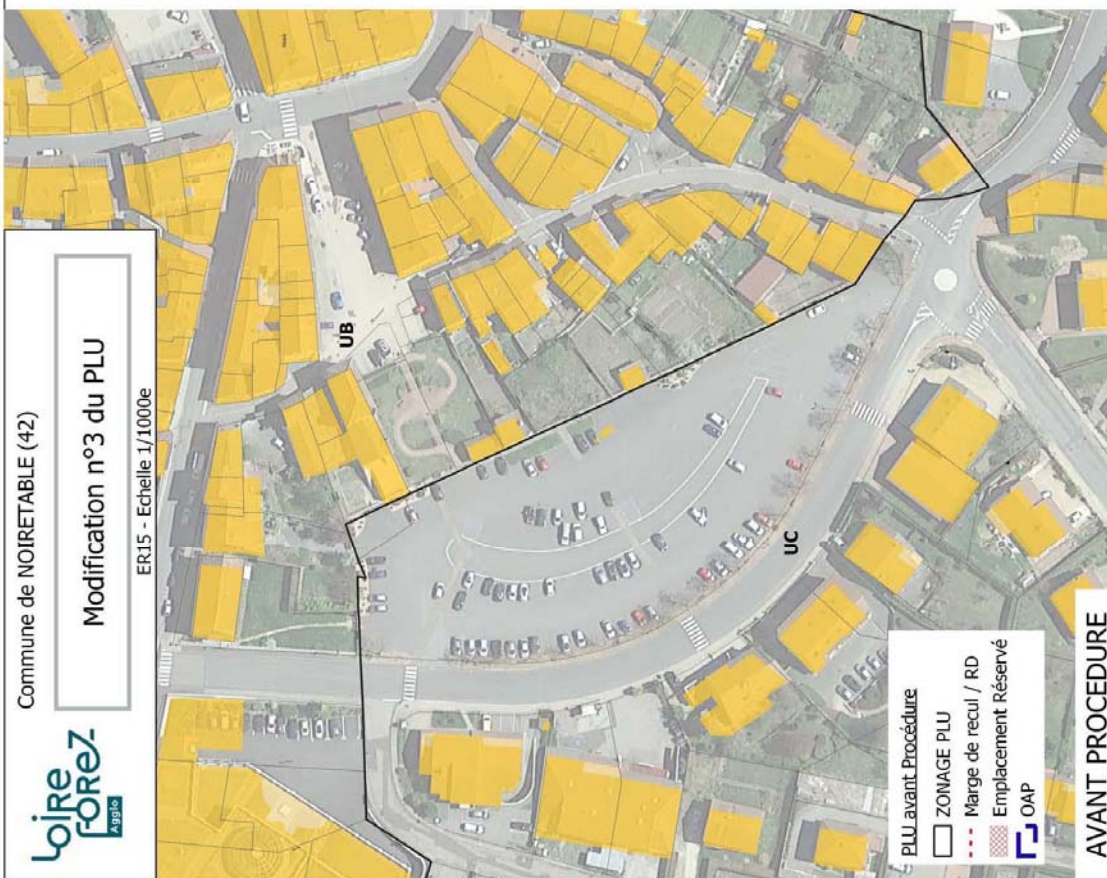


AVANT PROCEDURE

Bureau d'études RÉALITÉS
 34, Rue Georges Flassas
 42000 Roanne
 Tél : 04 77 67 83 06
 E-mail : urbanisme@realitee-be.fr www.realitee-be.fr



APRES PROCEDURE



AVANT PROCEDURE

Commune de NOIRETABLE (42)

Modification n°3 du PLU

ER15 - Echelle 1/1000e



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Flassas
42000 Noiretable

Tel : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realitee-be.fr www.realitee-be.fr



[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxx~~ texte ajouté]

La modification n°3 du PLU vise notamment à réduire le recul fixé par la loi Barnier le long de la RD1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activité de l'Etang.

Cette évolution de recul favorable à l'aménagement de cet espace d'activités, se traduit par la mise en place de nouvelles dispositions dans le PLU visant à accompagner et encadrer les futurs aménagements.

Elles sont traduites dans les orientations d'aménagement mais également dans le règlement des zones concernées. Les modifications du règlement des zones UF et AUf concernent :

- L'article 3 (accès et voirie) : les conditions d'accès et de voirie sont modifiées en cohérence avec les orientations d'aménagement, en préservant la possibilité d'un accès au site depuis la RD1089 et en conditionnant la réalisation d'aire de retournement à des voies publiques présentant un caractère structurant, c'est-à-dire d'une longueur de plus de 100.
- L'article 10 (hauteur) : au regard de la topographie marquée du site, et notamment de la présence d'un point haut au cœur du site et afin de faciliter l'insertion paysagère des constructions, notamment depuis le Nord du site et les abords de la RD1089, il a été décidé de définir une hauteur maximale des nouvelles constructions, liée à une côte altimétrique à ne pas dépasser.

Règlement de la zone UF

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'un espace urbain destiné à l'accueil d'activités économiques (industrie, artisanat, commerce) où les bâtiments sont construits en ordre discontinu.

L'indice* indique que la zone UF n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
2. Les constructions et occupations du sol à usage agricole ;
3. Les constructions et occupations du sol à usage d'habitation autres que celles destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements, visées à l'article UF2.
4. Les caravanes isolées (art. R.443.4 du code de l'urbanisme);
5. Les terrains de camping et caravanage (art. R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme)
6. Les habitations légères de loisirs ;
7. Les carrières (loi du 19 juillet 1976) ;

ARTICLE UF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions :

1. Les constructions et occupations du sol à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale et d'entrepôts ;
2. Les affouillements et exhaussement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées ;
3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage, la

surveillance, ou la direction des établissements édifiés dans la zone. S'il s'agit d'un bâtiment distinct de celui à usage d'activités, le projet devra être postérieur à ce dernier.

6. Les extensions mesurées et aménagements des bâtiments existants autres que ceux autorisés dans la zone, ainsi que leurs annexes ;

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

Accès :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie :

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
3. Les voies publiques se terminant en impasse *d'une longueur supérieure à 100 mètres* doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions réglementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

ARTICLE UF 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Ce raccordement est à la charge du constructeur.
2. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

Assainissement

EAUX USEES

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement, à la charge du constructeur, en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière ;
2. En zone UF* toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du schéma d'assainissement, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés ou collecteur d'eaux pluviales est interdite ;
3. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié, en application de l'article L.35.8 du code de la Santé Publique. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.
4. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ;

EAUX PLUVIALES

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe, à la charge du constructeur ;
2. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

RESEAUX divers

Les extensions, branchements et raccordement aux réseaux PTT, EDF, GDF et autres réseaux seront de type souterrains ou à défaut apposés en façade.

ARTICLE UF 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UF 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter à l'article DG 9

1. Les constructions doivent respecter les éventuels marge de recul indiqués sur les plans de zonage.
2. En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement ;
3. Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 5 mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE UF 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants. De plus, les aménagements des constructions existantes devront le cas échéant prévoir des dispositifs d'isolation phonique et d'absorption des poussières afin de réduire les nuisances causées à leur environnement proche ;
2. Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur absolue du bâtiment, sans être inférieure à 3 mètres. Cette distance est portée à 6 mètres lorsque la parcelle voisine n'est pas située en zone UF ou AUF, hormis pour les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UF 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

ARTICLE UF 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 0,50.

ARTICLE UF 10 : HAUTEUR

1. **Hauteur relative** : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
 - à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ;
 - au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).

Hauteur absolue : la hauteur absolue des constructions est fixée à 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 10m pour les autres constructions.

Sur la zone UF de la zone d'activités de l'Etang, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres NGF.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières telles que cheminées, réservoirs,... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

ARTICLE UF 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

ARTICLE UF 12 : STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules de livraison, de service, du personnel, des visiteurs) devra être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
2. Les aires de manœuvre, de chargement et de déchargement doivent être assurées en dehors du domaine public.

ARTICLE UF 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction, les aires de stationnement et de stockage doivent être aménagés et plantés.
2. Des rideaux de végétation pourront être imposées afin de rendre les activités les moins visibles possibles.

**SECTION III :
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UF 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUF

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, vouée à l'accueil d'activités économiques : industrie, artisanat, commerces...

Elle pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUF 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
2. Les constructions à usage agricole ;
3. Les caravanes isolées (art. R.443.4 du code de l'urbanisme);
4. Les terrains de camping et de caravanage (art. R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme)
5. Les habitations légères de loisirs ;
6. Les carrières (loi du 19 juillet 1976) ;

ARTICLE AUF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
2. Les affouillements et exhaussements de sols sous conditions qu'ils soient nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées ;
3. Les constructions et occupations du sol à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale et d'entrepôts sans compromettre l'urbanisation future du reste de la zone et sous réserve de la réalisation des équipements et viabilités suffisants ;
4. Les installations classées à condition qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage ;
5. les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone.

SECTION II :
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUF 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

Accès :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

~~5. Les accès à partir d'une voie classée à grande circulation ou à grand trafic seront limités, ou interdits s'il existe des possibilités d'accès indirects ;~~

Voirie :

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
3. Les voies publiques se terminant en impasse *d'une longueur supérieure à 100 mètres* doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions réglementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

ARTICLE AUF 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Ce raccordement est à la charge du constructeur.
2. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

Assainissement

Eaux USEES

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement, à la charge du constructeur, en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière ;
2. L'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est soumise à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié, en application de l'article L.35.8 du code de la

Santé Publique.

3. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ;

EAUX PLUVIALES

1. Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe, à la charge du constructeur ;
2. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

RESEAUX divers

Les extensions, branchements et raccordement aux réseaux PTT, EDF, GDF et autres réseaux seront de type souterrains ou à défaut apposés en façade.

ARTICLE AUF 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUF 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter à l'article DG 9

1. Les constructions doivent respecter les éventuels marges de recul indiqués sur les plans de zonage.
2. En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement ;
3. Les constructions doivent s'implanter à une distance de 5m à partir de l'alignement.

ARTICLE AUF 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.
2. Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur absolue du bâtiment, sans être inférieure à 3m.

ARTICLE AUF 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

ARTICLE AUF 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 0,50.

ARTICLE AUF 10 : HAUTEUR

1. **Hauteur relative** : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
 - à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ;
 - au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).

2. **Hauteur absolue** : la hauteur absolue des constructions est fixée à :
 - 7m pour les constructions à usage d'habitation
 - 10m pour les autres constructions.

La hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

ARTICLE AUF 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

ARTICLE AUF 12 : STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules de livraison, de service, du personnel, des visiteurs) devra être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
2. Les aires de manœuvre, de chargement et de déchargement doivent être assurées en dehors du domaine public.

ARTICLE AUF 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction, autres que les bandes de roulement, les aires de stationnement et de stockage seront engazonnées.
2. Des rideaux de végétation pourront être imposés devant les installations techniques extérieures et les zones de stockage.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUF 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

La modification n°3 du PLU vise également à permettre dans les zones A et N, les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, tout en ne compromettant pas le caractère agricole ou naturel de la zone, ainsi que la qualité des paysages.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse pour l'entretien et la gestion des infrastructures notamment celle concernant la gestion des déchets sur le territoire intercommunale (déchetterie, petits locaux techniques...).

Règlement de la zone A

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, de leurs groupements et coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
2. Les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
3. Les installations de tourisme à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme auberge, ...) complémentaires et accessoires à une exploitation agricole ne seront autorisés que par la transformation de bâtiments existants ;
4. Les installations de campings à la ferme complémentaires et accessoires à une exploitation agricole ;
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
6. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
7. *Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone et/ou la qualité des paysages.*

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

Accès :

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage suffisamment aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil (servitude de passage) ;
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
4. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Voirie :

1. Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

1. Toute construction d'habitation ou installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.
2. En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Assainissement :

1. Le raccordement au réseau public est obligatoire s'il existe ;
2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel sera admis conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'assainissement ;
3. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Eaux pluviales :

1. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété

considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.

2. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter à l'article DG 9

1. Les constructions doivent respecter les éventuels marges de recul indiqués sur les plans de zonage.
2. En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement ;
3. Les constructions doivent s'implanter à une distance de 5m à partir de l'alignement.
4. Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants ;
2. Les constructions peuvent s'implanter :
 - soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions sans être inférieure à 3m.
 - soit en limite séparative :
 - si leur hauteur est inférieure à 4m sur la limite
 - si elles s'adosent à un bâtiment existant en limite séparative, leur hauteur étant alors limitée à celle du bâtiment voisin.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. **Hauteur absolue** : la hauteur absolue de toute construction ne doit pas excéder :
- 7m pour les constructions à usage d'habitation
 - 12m pour les autres constructions.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières telles que les silos dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé

**SECTION III :
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- un sous secteur Nh, qui correspond à des implantations d'habitations existantes ou d'autres constructions non liées à l'activité agricole dans une zone à vocation agricole, et dont il est souhaitable d'assurer la pérennité.
- un sous secteur Nt qui est destiné à accueillir des activités à caractère touristiques, sportives ou de loisirs.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 1. Dans l'ensemble de la zone N :**
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction ;
 - *Les constructions et installations nécessaires aux services publics dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages.*
- 2. Dans le seul secteur Nh :**
 - l'extension des bâtiments existants sous réserve que la surface d'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 40m², que la surface de plancher hors œuvre nette après extension n'excède pas 200m²;
 - la restauration, l'aménagement, la transformation et le changement de destination des bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés ;

- les constructions annexes liées aux habitations existantes d'une surface au sol inférieure à 40 m² et sous réserve d'une annexe par unité foncière. Elles devront se situer à proximité immédiate des habitations sauf impératifs techniques.
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.
- 3. Dans le seul secteur Nt :**
- les aires de jeux ;
 - les espaces et équipements de sports et loisirs ;
 - les équipements d'hébergements touristiques (parc résidentiel de loisirs, habitat léger de loisirs...)
 - les terrains de camping et de caravaning ;
 - les aires de stationnement ;
 - les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et équipements admis dans la zone ainsi que leurs annexes ;
 - la restauration, l'aménagement, et l'extension des bâtiments existants.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 9

Accès :

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage suffisamment aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil (servitude de passage) ;
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
4. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Voirie :

1. Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

1. Toute construction d'habitation ou installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.
2. En l'absence de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Assainissement :

1. Le raccordement au réseau public est obligatoire s'il existe ;
2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel sera admis conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'assainissement ;
3. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

Eaux pluviales :

1. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété considéré, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de ses ayants droits qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération visée et au terrain.
2. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter à l'article DG 9

1. Les constructions doivent respecter les éventuels marges de recul indiqués sur les plans de zonage.
2. En l'absence de telles indications, les règles d'implantation sont à considérer soit par rapport à l'alignement actuel des voies, soit par rapport à l'alignement futur reporté graphiquement sur les plans d'alignement ;
3. Les constructions doivent s'implanter à une distance de 5m à partir de l'alignement.
4. Cette règle générale peut être modifiée pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation de constructions existantes dans les propriétés contiguës.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux

volumes existants ;

2. Les constructions peuvent s'implanter :
4. soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la demi hauteur des constructions sans être inférieure à 3m.
5. soit en limite séparative :
 - si leur hauteur est inférieure à 4m sur la limite
 - si elles s'adossent à un bâtiment existant en limite séparative, leur hauteur étant alors limitée à celle du bâtiment voisin.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de manière à préserver l'ensoleillement des constructions voisines.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. **Hauteur absolue :**
 - La hauteur absolue de toute construction ne doit pas excéder 7m
 - Dans le cas de la reconstruction après sinistre, de la restauration, de l'amélioration et de l'extension de constructions existantes, la hauteur est limitée à la hauteur initiale du bâtiment ;
 - Les annexes ne peuvent excéder 3,5 mètres.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages et doivent respecter les prescriptions architecturales figurant à l'article DG 10.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

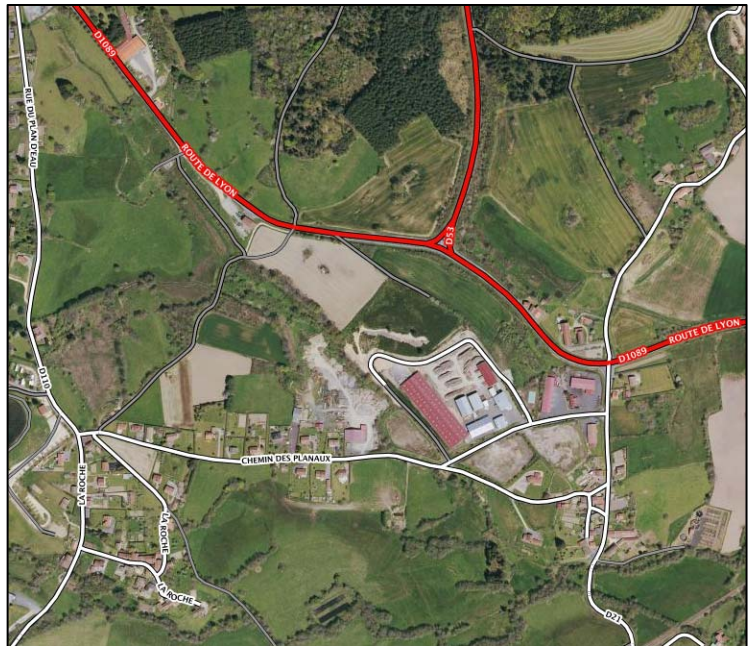
Non réglementé.

Descriptif :

- Secteur de l'Etang.
- Zones d'activités économiques UF et AUF au PLU.
- Superficie : 11,96 ha.
- Secteur inscrit à l'extrémité Est du territoire communal de Noirétable, desservi par la RD21 et bordé par la RD1089.
- Secteur comportant déjà des entreprises.

Objectifs :

- Permettre la poursuite du développement d'un espace dédié au développement d'activités économiques, d'importance pour l'intercommunalité.
- Assurer une cohérence à l'ensemble de l'aménagement du secteur.
- Intégrer l'aménagement du secteur aux différents espaces voisins (espace agricole, secteur d'activités économiques existant), afin de garantir une cohérence paysagère et architecturale et un aménagement qualitatif des franges urbanisées de la zone de l'Etang.

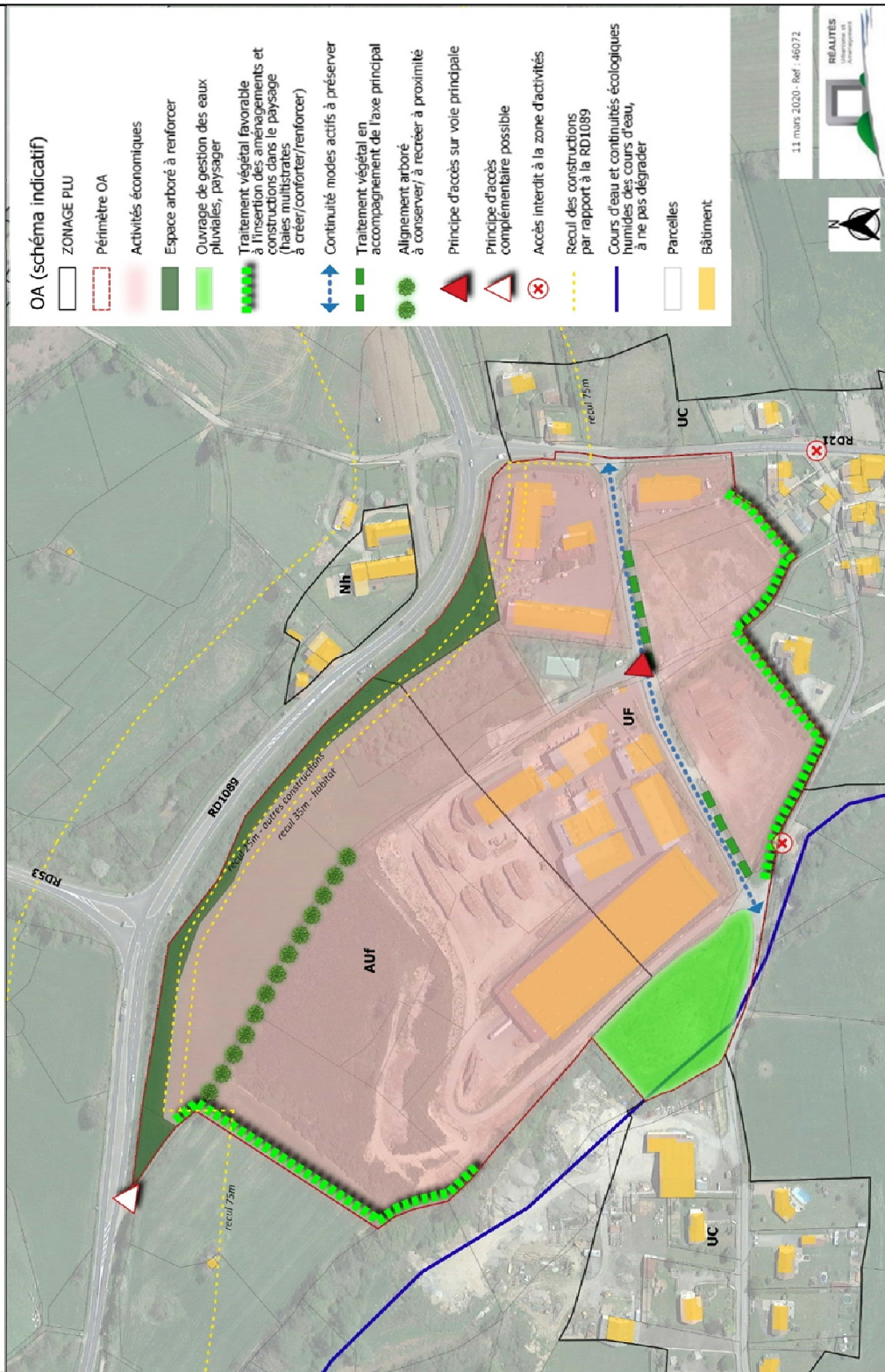
**Orientations d'aménagement :**

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AUF au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone
- Composition fonctionnelle : zone à vocation économique industrielle, artisanale, commerciale, d'entrepôt.
- Desserte et déplacements modes doux :
 - o L'accès à la partie Nord de la zone se fera en un seul point de connexion sécurisé, à partir la voie interne de la zone qui traverse aujourd'hui la zone entre la RD21 et le secteur des Planaux.
 - o En fonction du développement de la zone d'activité et des besoins de la ou des entreprises qui s'implanteront sur la partie Nord de la zone, un accès complémentaire est susceptible d'être créé par le Nord-Ouest. Celui-ci sera en sens unique entrant sur la zone et réservé aux véhicules venant depuis le bourg Noirétable. Il sera équipé d'une voie de décélération de type tourne à droite, aménagée en concertation avec le Conseil Départemental. La prise en charge financière de l'aménagement de cet accès sera étudiée ultérieurement.
 - o La partie centrale du chemin rural représentée sur le plan cadastral n'existe plus (chemin de la croix des quatre chemins au mas). Il pourra faire l'objet d'une aliénation.
 - o Les circulations véhicules à destination de la zone d'activités ne pourront pas se faire depuis la voie reliant le secteur du Mas à celui des Planaux.
 - o Une continuité modes actifs sera à assurer le long de la voie interne de la zone, et également le long de toute nouvelle voie publique aménagée dans la zone.
- Environnement – paysage – aspect des constructions :
 - o Les constructions s'implanteront à 25 mètres minimum de l'axe de la RD1089 (conformément à la dérogation Loi Barnier).
 - o La façade le long de la RD1089 devra bénéficier d'un traitement paysager composé d'essences locales non invasives, traité en espace vert arboré sous forme de bosquets, conciliant intégration du bâti et valorisation des activités, tout en tenant compte des enjeux de sécurité et de visibilité.
 - o Les limites Ouest et Sud de la zone bénéficieront d'un traitement paysager favorable à l'intégration des constructions et aménagements dans le grand paysage. Ce traitement s'inscrira en complémentarité des aménagements paysagers existants, le linéaire végétal sera ainsi conforté dans la mesure du possible. Il pourra prendre la forme d'une haie multi-strates et devra être composée d'essences locales non invasives et variées.
 - o L'alignement arboré existant au sein du site sera conservé autant que possible ou recréé à proximité.

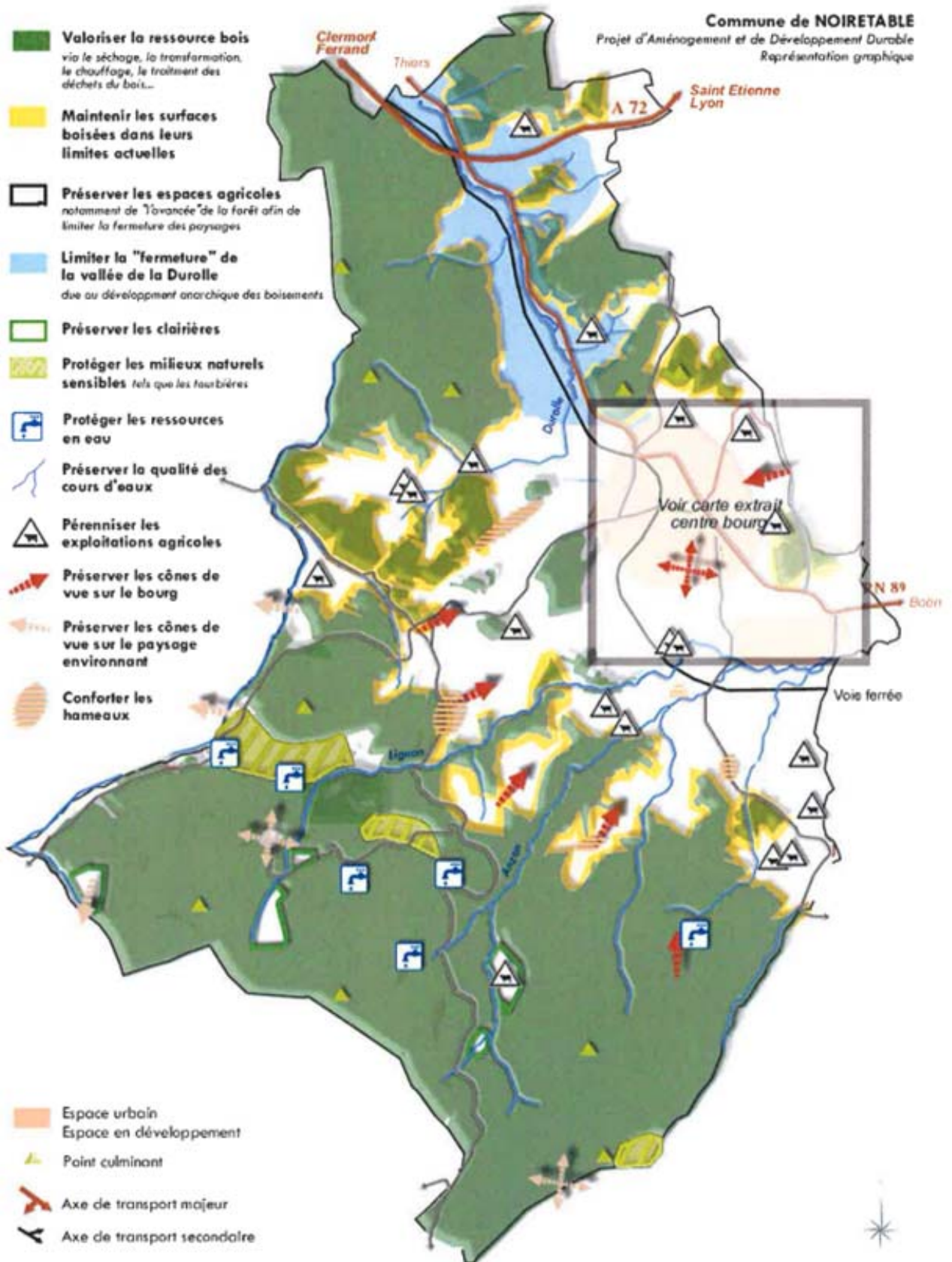
- Dans le cadre des terrassements, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché pour limiter l'apport et l'évacuation de matériaux.
- Au regard de la topographie marquée du site, et notamment de la présence d'un point haut au cœur de la zone AUf et afin de faciliter l'insertion paysagère des constructions, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres NGF.
- Les formes et les volumes des constructions devront tenir compte des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation...) de l'orientation, des vents dominants et des contraintes climatiques (chute de neige en particulier) afin de respecter le caractère de la zone et de limiter les risques. Une certaine homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour une meilleure perception de l'ensemble, conduisant ainsi à une simplicité volumétrique des masses bâties et à un traitement de l'ensemble des façades avec le même soin.
- Différents matériaux pourront être proposés en fonction de la définition des projets, notamment : bardage bois, bardage en matériaux de synthèse, mur rideau en produit verrier... Toutefois tous les matériaux destinés à être enduits devront l'être, le nombre de matériaux sera limité et un traitement homogène des façades sera privilégié.
- En façades, les couleurs vives seront interdites. L'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives en particulier sera proscrit.
- La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisant son insertion paysagère, les couleurs sourdes ou naturelles dans une gamme choisie seront privilégiées pour les façades et les menuiseries :



- Les constructions devront s'insérer le plus possible dans l'environnement immédiat, notamment grâce à des toitures qui si elles ne sont pas des toitures terrasses seront de couleur rouge brique. Les façades devront se situer dans le sens de la longueur des bâtiments. Les toitures à une seule pente non adossées seront interdites. L'usage de matériaux de teinte claire et / ou réfléchissante sera interdit, sauf pour des éléments techniques destinés à une démarche de développement durable (panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques...).
- Les enseignes devront être intégrées dans le volume des façades et ne devront pas dépasser 8 mètres de hauteur absolue.
- Les éclairages au sol orientés vers le haut sont interdits.
- Les espaces de stockage seront le moins possible visibles depuis l'espace public et les parcelles voisines.
- Les zones de stationnement pourront bénéficier d'ombrières dotées de panneaux thermiques ou / et photovoltaïques.
- Les limites de lots pourront être matérialisées par une clôture. Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée et tous matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant seront interdites. Elles devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Elles auront une hauteur maximum de 1,8 m.
- La gestion des eaux pluviales de la zone sera principalement réalisée avec le bassin de rétention déjà existant. Les ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales devront rester paysagers.
- Les continuités écologiques humides des cours d'eau que constitue l'affluent de l'Anzon aux Planaux et à Laguelle, inscrites en périphérie de la zone, ne devront pas être dégradées par des décharges et remblais.



Ce schéma reste indicatif et interprété en termes de compatibilité.



Commune de NOIRETABLE
 Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 Représentation graphique

